

**LES CONCLUSIONS
EN MATIÈRE CIVILE :
ACTUALITÉS ET PERSPECTIVES**

E-CONFÉRENCES EN DROIT 4U

LES CONCLUSIONS EN MATIÈRE CIVILE : ACTUALITÉS ET PERSPECTIVES

Antoine Gillet
Arnaud Hoc
Jean-François van Drooghenbroeck

Sous la coordination de
Jean-François van Drooghenbroeck



La collection *e-conférences en droit 4U*

Le comité scientifique :

Pauline COLSON, chargée de cours à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles

Louis LE HARDY DE BEAULIEU, professeur à l'UCLouvain, président hre de l'Académie Royale de la Marine

David RENDERS, professeur ordinaire à l'UCLouvain, avocat au barreau de Bruxelles

Ignacio DE LA SERNA, conseiller à la Cour de cassation, maître de conférences invité à l'UCLouvain

Sébastien VANVREKOM, chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles

Les *e-conférences en droit 4U* sont l'évolution des *Recyclages en droit* qui proposent, depuis 1980, des sessions de formation et des journées d'étude de niveau scientifique adaptées aux besoins concrets des praticiens. Plusieurs fois par an, avocats, magistrats, notaires, juristes d'entreprises ou experts juridiques se retrouvent ainsi autour de thématiques d'actualité dans tous les domaines du droit.

Ouvrages parus :

- DUPUIS G., *Les mutations du droit de la circulation routière*, 2022.
- COLETTE-BASECQZ N., DELHAISE É. et HENRION Th., *Actualités en matière de droit pénal sexuel*, 2022.
- BEERNAERT M.-A., CLIVELIER B., GUFFENS S. et TEPER L., *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, 2023.



La version en ligne de cet ouvrage est disponible sur la plateforme juridique Lexnow à l'adresse www.lexnow.io.

© 2023, Anthemis s.a.
Place Albert I, 9 B-1300 Limal
Tél. 32 (0)10 42 02 90 - info@anthemis.be - www.anthemis.be

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles de ce livre, par quelque procédé que ce soit et notamment par photocopie, réservées pour tous pays.

Dépôt légal : D/2023/10.622/93
ISBN : 978-2-8072-1128-5

Mise en page : Communications s.p.r.l.
Couverture : ARTifice
Impression : Ciaco
Imprimé en Belgique

Sommaire

Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles	7
--	---

Antoine GILLET et Arnaud HOC

Réduire la longueur des conclusions ?	43
--	----

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles

Antoine GILLET

*Assistant à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau du Brabant wallon*

Arnaud Hoc

*Professeur invité à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

1. Introduction. La présente contribution ne tend pas à l'examen détaillé des règles relatives à l'établissement et à la communication des conclusions et des pièces.

Nous ambitionnons tout au plus de brosser ce régime à grands traits, en attirant l'attention du praticien sur les quelques nouveautés jurisprudentielles, au départ de l'examen de jurisprudence ayant porté sur les années 2007 à 2020 paru récemment à la *Revue critique de jurisprudence belge*¹ et auquel le lecteur est renvoyé pour le surplus.

Nous abordons tout d'abord les règles relatives à la forme et au contenu des conclusions (section 1), puis celles relatives à l'échange de ces conclusions et des pièces qui leur sont attachées (section 2).

Section 1

Forme et contenu des conclusions

A. Généralités

2. Notion de conclusions. En vertu de l'article 741 du Code judiciaire, dans les causes qui ne sont pas retenues à l'audience d'introduction (*infra*, n° 20),

¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) – L'instruction de la cause. Partie I – La mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021, pp. 281 à 455. La présente contribution reproduit, tout en les actualisant sur certains points, de larges extraits de ce texte. Nous remercions nos coauteurs, l'éditeur Larcier et le comité de rédaction de la *R.C.J.B.* pour leur aimable autorisation.

les parties, lorsqu'elles prennent des conclusions², sont tenues de les prendre en conformité avec les dispositions qui le suivent.

Les conclusions sont définies comme « l'acte de procédure contenant l'exposé écrit des moyens et des prétentions des parties et auquel le juge est obligé de répondre. Elles fixent les termes du procès et constituent le projet du jugement que suggère la partie au magistrat »³. De cette définition, comme d'autres⁴, ressort leur caractère nécessairement écrit⁵.

3. Emploi des langues. La loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire est sous-tendue par un principe imposant l'unilinguisme de la procédure⁶. Celui-ci a pour corollaire immédiat l'impératif unilinguisme des actes de procédure⁷, parmi lesquels figurent les conclusions et l'inventaire (mais non les pièces, voy. *infra*, n° 31). Partant, ces actes ne peuvent

² Ce qui, au regard du libellé de l'article 756bis du Code judiciaire qui vise tant l'hypothèse où des conclusions ont été écartées que celle où elles n'ont pas été prises, n'est pas une obligation. Il s'agit d'un droit auquel le justiciable peut renoncer, se contentant de développer ses moyens oralement. *Contra* not. J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, St. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 428, n° 876, pour qui « *overeenkomstig artikel 741 Ger. W. dienen partijen in de zaken die niet op de inleidende zitting behandeld, conclusies te nemen* ».

³ G. DE LEVAL, *Les conclusions en matière civile*, Liège, Éditions de la Conférence Libre du Jeune Barreau, 1981, p. 7.

⁴ Voy. not. P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2 « Procédure civile », vol. 1 « Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement », 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 590, n° 4.161; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.* (tiré à part), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 209, n° 272; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, St. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht, op. cit.*, p. 427, n° 875 (citant G. BAERT, « Art. 741 Ger. W. », in *Comm. Ger.*, 2; B. MAES, *De motiveringsplicht van de rechter*, Anvers, Wolters Kluwer, 1991, p. 45; D. SCHEERS, « Is er leven na de rol? Instaatstelling na de wet van 26 april 2007 », *R.W.*, 2007-2008, p. 389); V. DEWULF, *Les modes introductifs d'instance et de recours en matière civile*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 151, n° 247; M. CASTERMANS, *Potpourri I: hervormingen m.b.t. de burgerlijke rechtspleging*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, p. 23; B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013, p. 518, n° 30.

⁵ Voy. à ce propos J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, pp. 308 à 311, n° 30.

⁶ L. LINDEMANS, *Taalgebruik in gerechtszaken*, Louvain, Story-Scientia, 1973, p. 6, n° 8. Ernst Van Soest expose que « lorsqu'on replace le principe de l'unilinguisme dans son contexte historique, on remarque dans les travaux préparatoires que le but recherché était de flamandiser la vie juridique en Flandre » (« Langues et pratique notariale », *Rép. not.*, t. XIII « La procédure notariale », liv. VIII, n° 84-2, citant l'exposé des motifs de la proposition de loi concernant l'emploi du néerlandais en matière judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1932-1933, n° 35).

⁷ L'on ne se borne pas, ici, à viser les actes de procédure au sens strict, entendus comme les actes accomplis « dans le cadre d'une procédure en justice ou sous le contrôle de la justice, émanant des parties, de leurs mandataires ou des auxiliaires du juge » (Cass., 28 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1023), mais également les décisions de justice.

être rédigés qu'en une seule langue⁸, déterminée conformément aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de la traduction qui, le cas échéant, doit leur être adjointe conformément à son article 38⁹.

Cette exigence ne s'entend néanmoins pas de manière absolue : selon la Cour de cassation, et ainsi qu'elle le rappelle dans un arrêt du 28 juin 2019, « un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure »¹⁰.

En revanche, l'absence de traduction ou de reproduction de la substance d'un extrait figurant en une langue différente de celle de la procédure et constituant un élément essentiel de l'acte concerné est sanctionnée par une nullité comminée par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935¹¹ – dont il est largement admis, s'agissant d'une législation portant des règles d'organisation judiciaire¹²,

⁸ H. BOULARBAH et J. ENLEBERT, « Questions d'actualité en procédure civile », in G. DE LEVAL (coord.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 83, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 133 n° 121 ; Cass. (1^{re} ch. N.), 4 juin 1987, *Arr. cass.*, 1986-1987, p. 1351, *J.L.M.B.*, 1988, p. 573 ; J. LAENENS, « De gulden middenweg betreffende de taalwetgeving », note sous Cass. (3^e ch. N.), 18 octobre 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 547, n° 2.

⁹ Pour un rappel des généralités relatives à la langue applicable à la procédure, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur l'emploi des langues en matière judiciaire civile », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 202 à 206, n°s 11 à 25.

¹⁰ Cass. (1^{re} ch. N.), 28 juin 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 1616 (somm.), note, *R.D.C.*, 2019, p. 828 (somm.). Voy. également Cass. (1^{re} ch. N.), 5 janvier 2012, *Arr. cass.*, 2012, p. 19, concl. Av. gén. A. VAN INGELGEM, *Pas.*, 2012, p. 18, *R.D.J.P./P.&B.*, 2012 (somm.), p. 219 ; Cass. (1^{re} ch. N.), 29 septembre 2011, *Arr. cass.*, 2011, p. 1980, concl. Av. gén. C. VANDEWAL, *Pas.*, 2011, p. 2103, concl. Av. gén. C. VANDEWAL, *R.W.*, 2011-2012, p. 1036, note W. VAN NIEUWENHOVE, *R.D.J.P./P.&B.*, 2012, p. 113 ; Cass. (1^{re} ch. N.), 19 juin 2009, *Arr. cass.*, 2009, p. 1766, *Pas.*, 2009, p. 1617, *R.D.C.*, 2010, p. 244, note K. WAGNER, *R.D.J.P./P.&B.*, 2010, p. 72 (somm.).

¹¹ Voy. notamment, consacrant la nullité de décisions fondées sur la citation d'un texte libellé dans une langue autre que celle de la procédure, sans que la traduction ou la substance de cette citation soit reproduite dans la langue de la procédure : Cass. (2^e ch. N.), 25 novembre 1987, *Arr. cass.*, 1987-1988, p. 390, *Bull.*, 1988, p. 365, *J.T.*, 1988, p. 279, *Pas.*, 1988, I, p. 365, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 223 ; Cass. (1^{re} ch. N.), 30 mai 1996, *Arr. cass.*, 1996, p. 522, *Bull.*, 1996, p. 555, *Pas.*, 1996, I, p. 555, *R.W.*, 1996-1997, p. 662 (abrégé), note, *T.B.P.*, 1997, p. 203 (abrégé) ; Cass. (3^e ch. N.), 15 février 1993, *Arr. cass.*, 1993, p. 184, *Bull.*, 1993, p. 169, *Pas.*, 1993, I, p. 169, *R.W.*, 1992-1993, p. 1340 ; Cass. (2^e ch. F.), 2 avril 2003, *Arr. cass.*, 2003, p. 864, *Pas.*, 2003, p. 720, *Dr. circ.*, 2003, p. 179 ; Cass. (1^{re} ch. F.), 16 septembre 2004, *Arr. cass.*, 2004, p. 1395, *Pas.*, 2004, p. 1348, *R.D.J.P./P.&B.*, 2005, p. 39.

¹² D'interprétation stricte, car dérogoires au principe du libre choix de la langue consacré par l'article 30 de la Constitution (D. BARTH, « La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire : une notification n'équivaut pas à une signification », note sous C. trav. Liège, div. Neufchâteau (8^e ch.), 23 novembre 2016, *J.T.*, 2018, p. 359, n° 4).

qu'il en va d'une nullité *sui generis*, prononcée d'office par le juge¹³ sans que la théorie des nullités du droit processuel commun, enfermée dans les articles 860 et suivants du Code judiciaire, puisse être mobilisée au secours de l'acte qui y contreviendrait¹⁴.

L'absence de toute sanction comminée par les articles 743 et 744 du Code judiciaire, qui réglementent le contenu des conclusions, a pu pousser certains auteurs à s'interroger sur leur soumission au principe de l'unilinguisme de la procédure, puisqu'il ne pouvait à première vue être question de mentions « requises en vue de leur régularité »¹⁵. Dès 1988, la Cour de cassation a pourtant levé tout doute à ce sujet, en disant pour droit que « les conclusions font partie des actes de procédure qui, dans une procédure devant le tribunal civil de Courtrai, doivent, sous peine de nullité d'office, être rédigés en néerlandais, conformément aux articles 2 et 40, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 »¹⁶; un arrêt du 1^{er} mars 2019 en apporte une confirmation récente¹⁷.

L'on relèvera par ailleurs que, bien que l'article 744 du Code judiciaire n'impose que la présence des moyens dans les conclusions, la jurisprudence consi-

¹³ Pour Claudia Van Severen, il n'en va pas d'un véritable devoir dans son chef, puisqu'elle déduit de l'alinéa 2 de l'article 40, qui prévoit que tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt, que le juge pourrait délibérément omettre de soulever cette nullité dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (« Taalgebruik in gerechtszaken », note sous Anvers, 3 novembre 2014, *N.j.W.*, 2015, p. 646). Voy. également T. DE JAEGER, « Wet 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken », in P. DAUW, B. DECONINCK et B. WYLLEMAN (dir.), *Duiding Burgerlijk Procesrecht*, 3^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 1034.

¹⁴ L'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (*M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045), dite loi « pot-pourri VI », avait modifié l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 afin de rendre applicable aux dispositions de cette loi le régime des articles 861 et 864 du Code judiciaire – en d'autres termes, de subordonner la prononciation de la sanction de nullité à la démonstration d'un grief et à la condition que l'irrégularité soit dénoncée *in limine litis*. Cette modification fut toutefois annulée par l'arrêt n° 120/2019 de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2019. Sur ces questions, voy. l'opinion judicieusement critique de H. BOULARBAH, « Les nullités en droit du procès civil après les réformes de 2015 et 2018 », in Fr. DEGUEL (coord.), *Le droit judiciaire et les pots-pourris – Thématiques choisies*, coll. Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2020, spéc. pp. 117 à 121, n°s 15 à 19. Voy. également G. DE LEVAL, H. BOULARBAH et P. KNAEPEN, « La défense », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 402 à 408, n° 3.85.

¹⁵ H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « Questions d'actualité en procédure civile », *op. cit.*, p. 134, n° 123; N. CLIJMANS, « De verseiste ééntaligheid van de akten van rechtspleging », note sous Cass. (3^e ch. N.), 18 octobre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 861.

¹⁶ Cass. (1^{er} ch. N.), 22 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 605.

¹⁷ Cass. (1^{er} ch. N.), 1^{er} mars 2019, *R.W.*, 2020-2021, p. 217, *R.D.J.P./P.&B.*, 2019, p. 100, www.juportal.be, concl. Av. gén. A. VAN INGELGEM.

dère que les arguments qui viennent au soutien de ces moyens¹⁸ doivent, eux aussi, être formulés dans la langue de la procédure¹⁹.

Cela étant, la Cour de cassation a eu l'heur de préciser, sous la forme d'un attendu de principe, qu'un passage figurant, en langue étrangère, dans des conclusions à des seules fins de clarification ou d'illustration ne constitue pas un élément essentiel de l'argumentation soutenue par une partie, de telle sorte qu'il n'emporte pas violation de la loi sur l'emploi des langues²⁰. Elle considère par ailleurs qu'aucune violation de la législation sur l'emploi des langues ne peut être reprochée lorsque les termes figurant en une langue autre que celle de la procédure constituent une expression ou un adage généralement usités dans le langage juridique²¹, que leur emploi est usuel dans la langue de la procé-

¹⁸ Cette distinction entre le moyen, entendu comme « l'énonciation d'un raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense », de l'argument, qui constitue « ce qui vient à l'appui du moyen : un fait ou une pièce » (Cl. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 97, n° 93), sert de temps en temps les intérêts de la Cour de cassation, pour laquelle le juge a l'obligation, en vertu des articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire, de répondre aux moyens des parties, sans néanmoins devoir répondre à chacun des arguments formulés à l'appui d'un moyen mais ne constituant pas un moyen distinct (voy. récemment, parmi beaucoup d'autres, Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} décembre 2022, R.G. n°s C.21.0459.F et C.22.0124.F; Cass. (1^{re} ch.), 30 mars 2018, R.A.B.G., 2019, p. 140, note A. RENIERS). Avec d'autres auteurs (voy. notamment F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *J.T.*, 1978, p. 466, n° 3; X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités pour les parties », in *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, p. 89; P. A. FORIERS, « Observations sur les articles 744, alinéa 1^{er}, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire en forme de billet d'humeur », in *Redelijk eigenzinnig... Liber amicorum E. Brewaeys, Ph. Colle, E. Guldix en B. Maes*, Herentals, KnopsPublishing, 2023, pp. 422 et 423), nous l'estimons difficilement praticable. Voy. *infra*, n° 6.

¹⁹ Anvers (4^e ch.), 20 juin 2011, *N.j.W.*, 2012, p. 726, note A. VANDERHAEGEN, *R.D.J.P./P.&B.*, 2012, p. 131.

²⁰ Cass. (1^{re} ch. N.), 1^{er} mars 2019, *R.W.*, 2020-2021, p. 217, *R.D.J.P./P.&B.*, 2019, p. 100.

²¹ Voy. not. Cass. (1^{re} ch. N.), 29 janvier 2021, R.G. n° F.18.0140.N, www.juportal.be (à propos de l'expression, largement usitée en droit fiscal, « *at arm's length* »); Cass. (1^{re} ch. N.), 11 janvier 2019, *Arr. cass.*, 2019, p. 48, *R.W.*, 2019-2020, p. 20, *lus & Actores*, 2019, p. 467 (somm.) (à propos de l'adage « *Justice must not only be done, but also seen to be done* »); Cass. (2^e ch. N.), 28 novembre 2017, R.G. n° P.17.0830.N (à propos du terme « décime » employé à la place de « opdecienem »); Cass. (1^{re} ch. N.), 22 mai 2009, *Arr. cass.*, 2009, p. 1359, *J.T.*, 2009, p. 407, note B. DEJEMEPPE, *N.j.W.*, 2009, p. 900, note A. VANDERHAEGEN, *Pas.*, 2009, p. 1251, *R.W.*, 2009-2010, p. 651, note D. LINDEMANS (à propos de l'adage « Nul ne plaide par procureur »); Cass. (1^{re} ch. N.), 16 mars 2007, *Arr. cass.*, 2007, p. 639, *Pas.*, 2007, p. 549, *R.W.*, 2009-2010, p. 446, *R.D.J.P./P.&B.*, 2008, p. 336 (à propos de l'adage « *Accessorium sequitur principale* »). Ce dernier arrêt refuse également de tirer des conséquences de la mention de certains termes en français, non pas au regard de la seule circonstance que ces intitulés ressortaient des conventions des parties, mais surtout parce que l'objet de ces conventions était exposé dans l'arrêt attaqué, contrairement à ce que soutenait le demandeur en cassation dont le moyen manquait dès lors en fait.

dure²², ou que leur sens apparaît du contexte²³. Il est donc exclu d'aboutir à la conclusion d'une violation de la loi du 15 juin 1935 au motif d'une insertion furtive d'un terme de langue étrangère au détour d'un acte de procédure²⁴.

B. Contenu des conclusions

4. Article 744 du Code judiciaire. Depuis sa modification par la loi « pot-pourri I », l'article 744 du Code judiciaire impose une certaine structure aux conclusions : celles-ci doivent contenir, successivement et expressément, l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige, les prétentions du concluant, les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal

²² Cass. (2^e ch. N.), 2 mai 2017, *T. Strafr.*, 2017, p. 374, note J. DECOCKER (l'usage des termes « *cancel the request* » ne méconnaît pas la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dès lors que les mots « *cancelen* », et « *request* », « *rekwes* » et « *rekest* » appartiennent au langage usuel néerlandais); Cass. (2^e ch. N.), 28 janvier 2014, *Arr. cass.*, 2014, p. 284, *Pas.*, 2014, p. 278 (la préposition « à » fait partie de la langue néerlandaise); Cass. (2^e ch. N.), 19 septembre 2006, *Arr. cass.*, 2006, p. 1773, *Pas.*, 2006, p. 1797, *R.A.B.G.*, 2007, p. 267, note N. CLIJMANS, *R.D.J.P./P.&B.*, 2007, p. 106, *R.D.J.P./P.&B.*, 2008, p. 335, note (les termes « *quod* » et « *non* » sont répertoriés dans le dictionnaire néerlandais; quoique le sens de l'expression « *quod non* » ne soit pas intelligible par tous, la décision critiquée par le pourvoi est compréhensible avec ou sans cet ajout); Cass. (3^e ch. N.), 7 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 548 (refus de sanctionner l'usage, dans un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du travail de Bruxelles, de « quelques fonctions de management sous les dénominations anglaises utilisées au sein de l'entreprise », à savoir *sales manager*, *professional services & solutions manager*, et *chief accountant and human resources manager*); Cass. (3^e ch. N.), 20 décembre 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 556 (abrégé) (les mots « *no cure no pay* », « *fieldworker* », « *W-C-madamme* », « *sanitair manager* » et « *extremely upgraded titels* » peuvent être considérés comme des expressions qui sont d'usage courant dans la langue néerlandaise et qui sont usuels dans la vie économique).

²³ Cass. (1^{re} ch. N.), 20 février 2009, *Arr. cass.*, 2009, p. 597, *Pas.*, 2009, p. 545, *R.D.C.*, 2010, p. 233, note K. WAGNER, « De sanctieregeling in de taalwet van 1935: *Quousque tandem abutere patienta nostra?* » (les termes « *stand alone* » sont compréhensibles dans le contexte dans lequel il sont employés, puisqu'ils sont opposés dans la décision critiquée au terme néerlandais « *samenvoeging* »); Cass. (2^e ch. N.), 4 juin 2013, *Arr. cass.*, 2013, p. 1371, *Pas.*, 2013, p. 1233, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 108, note O. MICHIELS, *R.W.*, 2014-2015 (somm.), p. 110 (emploi des termes « *unfit for trial* »). Voy. également Cass. (2^e ch. N.), 26 octobre 2010, *Arr. cass.*, 2010, p. 2630, *Pas.*, 2010, p. 2805, *R.D.J.P./P.&B.*, 2011, p. 131, *T. Strafr.*, 2011, p. 119: « La seule circonstance qu'un acte rédigé dans la langue de la procédure, comporte une date énoncée dans une autre langue ne porte pas préjudice au caractère unilingue de cet acte, lorsque, par sa nature, l'indication en question est pour quiconque absolument compréhensible en langage courant; il en est ainsi pour l'indication de la date libellée en anglais ».

²⁴ Selon Dirk Lindemans, la Cour de cassation, avec son arrêt du 19 septembre 2006 (voy. *supra*, note 22), s'était engagée dans cette voie, l'auteur écrivant qu'elle avait considéré que « *een woord dat niet is opgenomen in de "algemeen gebruikte woordenboeken" van de betrokken taal, anderstalig is* » (« De een talige akte in de Gerechtstaalwet », *P.&B./R.D.J.P.*, 2008, p. 323, n^o 6). Le propos de la Cour nous paraît ainsi quelque peu sollicité. Considérer, comme elle le fit, que la présence de termes dans un dictionnaire usuel implique l'absence de violation de la loi sur l'emploi des langues n'implique pas *ipso facto* qu'à l'inverse, l'emploi d'un terme n'y figurant pas serait constitutif d'un manquement au regard de la loi du 15 juin 1935.

ou subsidiaire et, finalement, la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

5. Mentions « successives ». La question de savoir si les éléments qu'impose l'article 744 du Code judiciaire doivent nécessairement figurer dans l'ordre établi par cette disposition ne fait pas l'unanimité. Alors que d'aucuns considèrent que la méconnaissance de cet ordre dispenserait bel et bien le juge de son devoir de réponse aux conclusions²⁵, d'autres se montrent plus réservés à cet égard, le recours au sens commun de l'adverbe « successivement » ne permettant pas d'inférer « la volonté certaine du législateur de voir le déroulé numéral des mentions prescrites par la disposition concernée être parfaitement respecté »²⁶.

Alors que des parties reprochaient – mesquinement²⁷ – à leur adversaire d'avoir interverti les points 1^o et 2^o de l'article 744 du Code judiciaire, ayant exposé leurs prétentions avant d'exposer les faits pertinents, le tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, après avoir relayé cette seconde thèse, considéra n'être « nullement confronté à des conclusions non structurées, réellement illisibles ou incohérentes », de telle sorte qu'il ne vit, malgré cette intervention, « aucune raison de faire application de la sanction visée à l'article 780 du Code judiciaire »²⁸.

6. Exposé des moyens du concluant. Au rang de ces mentions, c'est indubitablement l'expression des moyens invoqués à l'appui d'une demande ou d'une défense qui suscite la plus grande difficulté d'interprétation, au regard de la délicate question de savoir ce qui constitue un moyen ou un argument (*supra*, note 18).

L'on a pu écrire, eu égard à la difficulté qu'il peut y avoir à circonscrire différents moyens, c'est-à-dire à cerner, au sein d'un argumentaire, les propositions jouissant d'une autonomie suffisante et desquelles découle une conséquence juridique, que le justiciable aurait « finalement moins à craindre d'une numé-

²⁵ P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », *op. cit.*, p. 591, n^o 4.163 ; X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités pour les parties », *op. cit.*, p. 87, n^o 10.

²⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 179.

²⁷ Au regard de la portée strictement formelle de la sanction (*infra*, n^o 8), et sous réserve de l'hypothèse où la méconnaissance du prescrit de l'article 744 s'ajoute à une structuration réellement déficiente au point où le droit de conclure est exercé de manière abusive (*infra*, n^o 12), on peine à voir l'intérêt ainsi poursuivi par la partie soulevant cet argument.

²⁸ Civ. Hainaut, div. Mons (3^e ch.), 9 juin 2022, *R.J.I.*, 2022, p. 119.

rotation par trop systématique et, dans cette mesure, raisonnablement surabondante de ses énoncés argumentatifs, que d'une numérotation déficitaire»²⁹.

Sous l'angle de la rationalisation de la procédure, pareille considération a conduit Paul Alain Foriers à qualifier de contre-productive cette obligation d'identifier les moyens, puisque la multiplication de moyens qualifiés comme tels placera le juge devant un choix cornélien : répondre à chacun d'entre eux, ce qui pourra constituer une tâche particulièrement lourde dont la distinction opérée par la Cour de cassation entre moyens et arguments³⁰ l'aurait peut-être exonéré dans une mesure plus ou moins large, ou se concentrer sur ce qu'il considérera comme essentiel, au risque de s'exposer à la censure, à tel point, selon lui, que cette obligation devrait être éliminée, les conclusions devant tout au plus être précises et raisonnablement permettre au juge d'en saisir la portée³¹.

Les juges du fond ne se laissent toutefois pas abuser : pour satisfaire à l'exigence de numérotation de l'article 744 du Code judiciaire, encore faut-il que les éléments affectés d'une numérotation puissent, à tout le moins dans une certaine mesure, correspondre à des moyens. Ainsi, de la même manière que numérotter chaque paragraphe ne saurait suffire à respecter cette disposition³², il fut jugé que « si l'indication de moyens numérotés suppose [...] que chaque moyen soit identifié sous un numéro, il ne suffit pas que les conclusions soient pourvues de titres numérotés, lorsque ces titres ne permettent pas l'identification précise du moyen »³³.

7. «Demande du concluant quant au dispositif». En application de l'article 744 du Code judiciaire devra figurer, au terme des conclusions, la «demande du concluant quant au dispositif du jugement» à intervenir.

²⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, p. 180, n° 48 ; voy. également en ce sens P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », *op. cit.*, p. 592, n° 4.163.

³⁰ Voy. *supra*, la note 18. Selon l'auteur, la distinction n'est, en réalité, guère objective, mais plutôt casuistique : « il faut se rendre à l'évidence, la Cour de cassation qualifie de simple argument le passage des conclusions qu'elle n'estime pas devoir recevoir une réponse particulière » (P. A. FORIERS, « Observations sur les articles 744, alinéa 1^{er}, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire en forme de billet d'humeur », *op. cit.*, p. 423).

³¹ *Ibid.*, p. 424.

³² X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, p. 90, n° 12.

³³ Bruxelles (18^e ch. F.), 28 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 757. Voy. dans le même sens Liège, 1^{er} mars 2019, R.G. n° 2016/RG/1479 et Liège, 6 février 2019, R.G. n° 2017/RG/791, inédits, cités par A. DECRÖES, E. DE DUVE et D. LÉONARD, « Conclusions mal structurées : motivation et office du juge », in *Entre tradition et pragmatisme – Liber amicorum Paul Alain Foriers*, vol. 2 « Droit des sociétés, droit économique et droit financier, procédure de cassation, droit judiciaire et droit de l'arbitrage », Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1506, n° 10.

Déjà avant la modification des articles 744 et 780 du Code judiciaire par la loi «pot-pourri I», la Cour de cassation disait pour droit qu'une demande absente du dispositif des conclusions devait être considérée comme régulièrement soumise au juge lorsqu'elle ressortait de leurs motifs³⁴.

Les premiers commentateurs de la loi, tirant argument de l'absence de distinction faite au sein de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire entre les différents éléments visés à l'article 744, alinéa 1^{er}, du même Code en déduisirent que le juge ne devait plus répondre aux «chefs de demandes non reproduits dans le dispositif»³⁵.

Cette interprétation, restée isolée³⁶, a ultérieurement été contredite par la Cour de cassation qui, confirmant sa jurisprudence antérieure et suivie par la jurisprudence de fond³⁷, a estimé qu'un appel incident doit être considéré comme ayant été valablement interjeté lorsqu'un chef du jugement de première instance non entrepris par l'appelant est critiqué par l'intimé, même si le dispositif des conclusions de ce dernier vise le seul rejet de l'appel principal³⁸.

C. Sanction du non-respect de la structure imposée : l'absence de réponse aux conclusions

8. Article 780 du Code judiciaire. Animé par des objectifs de responsabilisation des parties et de rationalisation de l'obligation de motivation du jugement³⁹, le législateur de 2015 a modifié l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, qui prévoit désormais qu'en matière civile⁴⁰, le jugement contient,

³⁴ Cass. (3^e ch.), 30 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 876; Cass. (2^e ch.), 5 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 207.

³⁵ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, «La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses», *J.T.*, 2015, p. 793.

³⁶ Voy. en sens contraire M. STASSIN, «La mise en état et les conclusions», in H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 99, n^o 10; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, «La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée», *op. cit.*, pp. 162 et 163, n^o 41; X. TATON et G. ELOY, «Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties», *op. cit.*, p. 92, n^o 15.

³⁷ Gand (11^e ch.), 24 juin 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 458; Bruxelles (9^e ch.), 8 septembre 2011, *J.D.S.C.*, 2014, p. 40, note M. COIPEL, *Rev. prat. soc.*, 2011, p. 563, note D. LECLERCQ; Gand, 24 juin 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 458.

³⁸ Cass., 2 décembre 2022, R.G. n^o C.22.0060.N, www.juportal.be. Cass., 3 mai 2018, *R.D.J.P./P.&B.*, 2018, p. 158, *R.W.*, 2018-2019, p. 1428.

³⁹ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n^o 54-1219/001, p. 9.

⁴⁰ Voy., proclamant l'inapplicabilité de cette disposition en matière pénale, Cass. (2^e ch.), 22 février 2023, R.G. n^o P.22.0801.F et Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2020, R.G. n^o P.20.0714.N.

à peine de nullité, «l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}»⁴¹.

Ainsi, «si une partie néglige de structurer ses conclusions conformément à l'article 744 du Code judiciaire, le juge n'est pas tenu d'y répondre»⁴². Cette dernière disposition est dès lors assortie d'une sanction formelle⁴³, puisque, sans préjudice du devoir de motivation imposé par l'article 149 de la Constitution, l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, indexe précisément le devoir de réponse du juge aux conclusions des parties au respect par ces dernières du canevas imposé par l'article 744 du Code judiciaire⁴⁴.

9. Ne pas devoir répondre aux conclusions ne dispense pas de motiver. Avec la Cour constitutionnelle, il convient d'insister sur le fait que l'absence de devoir de répondre aux conclusions des parties se distingue de l'obligation de motivation d'une décision.

Statuant sur un recours en annulation dirigé contre l'article 19 de la loi «pot-pourri I», qui portait modification de l'article 780 du Code judiciaire⁴⁵, la Cour rappelle en effet que la formulation de ce dernier, prévoyant que c'est bien «outre les motifs et le dispositif» que le jugement contient la «réponse aux moyens des parties», dispense certes le juge de répondre à des moyens violant la structuration formelle imposée par l'article 744 du Code judiciaire, mais non

⁴¹ Nous mettons en évidence.

⁴² Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs précité, p. 9.

⁴³ Pour une appréciation critique de l'efficacité et de l'opportunité de cette mesure, voy. A. DECROËS, E. DE DUVE et D. LÉONARD, «Conclusions mal structurées: motivation et office du juge», *op. cit.*, pp. 1493 à 1512. Les auteurs concluent ainsi leur propos: «on peut se demander si la tâche du juge est vraiment allégée par la dispense de réponse édictée par le législateur, alors que la Cour de cassation avait déjà depuis longtemps balisé le devoir de réponse à des conclusions incohérentes ou ne contenant pas de véritables moyens et qu'il incombe en toute hypothèse au juge d'appliquer les règles de droit propres à régler le litige, même si les parties ne les ont pas invoquées. Tout ça pour ça!»

⁴⁴ Pour des applications de cette sanction exemptes de critique, voy. Liège (7^e ch.), 11 janvier 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 933; Anvers (7^e ch. B), 18 juin 2018, *R.D.J.P./P.&B.*, 2019, p. 33; Civ. Flandre-Occidentale, div. Bruges, 10 avril 2017, *R.D.J.P./P.&B.*, 2017, p. 235; Comm. Liège, div. Liège (5^e ch.), 10 mai 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1636. Pour des hypothèses d'application plus difficilement justifiables, voy. Comm. Gand, div. Gand, 27 mai 2016, *N.j.W.*, 2017, p. 80, note T. DE JAEGER; Trib. entr. Liège, div. Verviers (2^e ch.), 2 mars 2020, *Rev. not. belge*, 2020, p. 830; J.P. Sprimont, 9 octobre 2018, *J.J.P.*, 2019, p. 169, note M. BAETENS-SPETCHINSKY, «*Quid* de l'obligation de motivation en cas de conclusions mal structurées?», et le commentaire qui en est dressé: J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, «Examen de jurisprudence (2007 à 2020)», *op. cit.*, pp. 338 à 340, n^{os} 45 à 47.

⁴⁵ C. const., 31 mai 2018, arrêt n^o 62/2018, point B.52.1, *M.B.*, 12 juillet 2018, 1^{re} éd., p. 55514. À propos de la caution constitutionnelle apportée à l'article 780 du Code judiciaire, voy. pour le surplus J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, *ibid.*, pp. 332 à 335, n^o 42.

de l'obligation générale qui lui incombe de motiver sa décision⁴⁶⁻⁴⁷, garantie par les articles 149 de la Constitution et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle insiste par ailleurs sur la circonstance qu'il ne prévoit rien de plus qu'une possibilité dont le juge est libre de se saisir⁴⁸, sans donc impliquer qu'il « ne pourrait y répondre s'il l'estimait nécessaire, voire qu'il devrait y répondre pour motiver son jugement »⁴⁹.

C'est en appliquant ces enseignements que la cour du travail de Liège a pu estimer, à juste titre, qu'« en considérant qu'il y avait "lieu d'entériner le rapport de l'expert qui est précis et circonstancié", le tribunal a rencontré son obligation de motivation, par nature formelle et étrangère à la pertinence ou à l'exhaustivité de la réponse aux conclusions et l'article 149 de la Constitution n'a pas été violé. Il n'en va pas de même de l'article 780 du Code judiciaire. Les conclusions de douze pages déposées devant le tribunal rencontraient le prescrit de l'article 744 du Code judiciaire et présentaient plusieurs moyens s'opposant à l'entérinement du rapport d'expertise. Aucun n'a été rencontré par le tribunal dont la motivation menant à l'entérinement s'est limitée à la phrase rituelle "il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert qui est précis et circonstancié" »⁵⁰.

10. Ne pas devoir répondre aux conclusions ne dispense pas le juge de son rôle actif. Avec la Cour constitutionnelle encore, on se rappellera qu'indépendamment des modifications apportées aux articles 744 et 780 du Code judiciaire, le juge garde le rôle actif qui lui a été confié par la Cour de cassation dans la détermination d'office des moyens de droit applicables à la cause, obligatoire lorsqu'elle est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions⁵¹, facultative lorsqu'elle découle de faits adventices, pour autant que tous ces faits aient été régulièrement portés

⁴⁶ La motivation étant entendue comme le raisonnement juridique qui constitue le soutènement du dispositif (point B.51.3). À propos de l'obligation de motivation du juge, voy. M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *op. cit.*, pp. 115 à 117, n° 24 et les références citées.

⁴⁷ Voy. également en ce sens G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses », *J.T.*, 2015, p. 793; Trib. fam. Brabant wallon, 4 février 2016, R.G. n° 10/1122/A, inédit, cité par N. GENDRIN et D. KARADSEH, *R.P.D.B.*, v° Liquidation-partage, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 362, n° 388; Bruxelles (18^e ch. N.), 2 mai 2018, *R.D.J.P./P.&B.*, 2019, p. 33; Bruxelles (18^e ch. F.), 28 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 757.

⁴⁸ Voy. en ce sens Trib. fam. Brabant wallon, 4 février 2016, R.G. n° 10/1122/A, inédit, cité par N. GENDRIN et D. KARADSEH, *ibid.*, p. 362, n° 388.

⁴⁹ Arrêt n° 62/2018, point B.52.3.

⁵⁰ C. trav. Liège (ch. 3A), 1^{er} mars 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1761.

⁵¹ C. const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018, point B.52.4. Voy. également en ce sens M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *op. cit.*, pp. 120 et 121, n°s 68 et 69 et les références citées; X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, p. 93, n° 15.

à sa connaissance, par des actes de procédure ou des pièces régulièrement portés au dossier⁵².

Au regard de ces principes désormais constants, c'est de manière quelque peu réductrice que le tribunal de première instance de Flandre-Orientale, division Termonde, a estimé *ne pas pouvoir* tenir compte de développements figurant dans des pièces pourtant régulièrement échangées mais non reprises dans les conclusions, au motif que les pièces auraient vocation à soutenir une thèse et non à la développer, y voyant un contournement du débat contradictoire⁵³.

Si ces développements devaient conduire à la solution du litige, il était en réalité tout à fait loisible à la juridiction de s'en saisir, en veillant elle-même au respect du contradictoire. Il en irait de même de faits ou de moyens (mais non de demandes, *infra*, n° 18) figurant dans des conclusions antérieures et régulièrement échangées, dont le juge pourrait se saisir même si les conclusions de synthèse n'auraient, quant à elles, pas été échangées de façon régulière (*infra*, n° 17 et n° 33).

11. Modalités d'application de la sanction. À l'occasion d'un arrêt du 10 décembre 2018, rendu sur les conclusions conformes de l'Avocat général Jean-Marie Genicot⁵⁴, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que chaque partie doit, en règle, « s'attendre à ce que le juge examine si ses moyens sont exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, même si l'autre partie ne l'a pas contesté »⁵⁵, ce dont elle a déduit que « le juge

⁵² B. BIÉMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et Ch. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in H. BOULARBAH et Fr. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 253 à 258, n^{os} 82 à 89; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in G. DE LEVAL et Fr. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse Kohl*, coll. CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 254 et s., n^{os} 49 et s. Voy. également la jurisprudence désormais constante à cet égard, à savoir l'arrêt de principe: Cass., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856, obs. G. DE LEVAL, *J.T.*, 2005, p. 659, obs. J. VAN COMPERNOLLE, confirmé à de nombreuses reprises: not. Cass., 16 mars 2006, R.G. n^o C.04.0267.N et encore par Cass., 2 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1235, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Une parfaite définition de l'office du juge »; Cass., 4 mars 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1579; Cass., 27 septembre 2013, R.G. n^o C.12.0381.F; Cass., 31 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 372; Cass., 23 janvier 2014, *Arr. cass.*, 2014, p. 226; Cass., 10 février 2014, *R.D.J.P./P.&B.*, 2014, p. 64; Cass., 5 décembre 2014, *R.A.B.G.*, 2015, p. 397; Cass., 22 janvier 2015, *R.D.J.P./P.&B.*, 2015, p. 105; Cass., 30 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1714; Cass., 17 avril 2015, *Arr. cass.*, 2015, p. 1020; Cass., 8 mai 2015, *Arr. cass.*, 2015, p. 1188. Pour une application parmi d'autres par les juges du fond, voy. Bruxelles (9^e ch.), 29 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1835. Voy. également, à propos de la possibilité pour le juge de tenir compte de faits non portés au dossier de la procédure, mais évoqués à l'audience, A. GILLET, « Plaider n'est pas conclure – Des moyens et demandes formulés oralement à l'audience », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 55 à 58, n^{os} 11 et 12.

⁵³ Civ. Flandre-Orientale, div. Termonde, 11 mars 2022, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2022, p. 96.

⁵⁴ Disponibles sur www.juportal.be (R.G. n^o S.18.0056.F).

⁵⁵ Cass. (3^e ch.), 10 décembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 597 (la revue mentionne erronément que l'arrêt a été rendu par la première chambre).

qui considère que les conclusions d'une partie ne respectent pas la prescription de l'article 744, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il s'abstient de répondre à ces moyens alors que les parties n'ont pas débattu de la question»⁵⁶⁻⁵⁷.

Il ressort par ailleurs des conclusions précédant l'arrêt que «l'affirmation du non-respect des formalités prescrites par l'article 744 suffit en soi à justifier l'application de la sanction de l'article 780», puisque dès lors que les conclusions figurent au dossier de la procédure, cette affirmation permet à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe. Il n'est pas nécessaire de préciser en outre dans quelle mesure les formalités imposées ont été mécon nues.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si l'article 6 de la Convention éponyme n'exige pas une réponse détaillée à chaque argument des parties, il reste que lorsqu'un moyen pertinent pour la décision du juge est formulé de manière suffisamment claire et précise, il appelle une réponse spécifique et explicite⁵⁸. Dès lors que la juridiction strasbourgeoise condamne également les atteintes qu'un formalisme excessif peut porter aux garanties du procès équitable, la doctrine en déduit la nécessité d'une application raisonnée de cette sanction, proportionnée aux manque-

⁵⁶ Le sommaire de la décision repris sur le site de la Cour mentionne que «le juge qui considère que les conclusions des parties ne respectent pas l'obligation de présentation numérotée et ordonnée (principal/subsidaire) des moyens ne méconnaît pas les droits de la défense s'il s'abstient de répondre à ces moyens alors que les parties n'ont pas débattu de la question» (nous mettons en évidence). Cette reformulation n'est certes pas trompeuse, mais elle n'autorise pas à prêter à l'arrêt plus qu'il ne contient avec certitude. Peut-être est-ce d'ailleurs cette reformulation qui a conduit certains auteurs à s'avancer pour juger cette décision trop sévère et formaliste (J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, St. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, op. cit., pp. 432 et 433, n° 889). Contrairement à ce qu'ils laissent entendre, rien, dans la décision ou dans les conclusions de l'Avocat général Jean-Marie Genicot, n'indique que ce soit l'absence de numérotation qui ait spécifiquement été sanctionnée par la décision contre laquelle le pourvoi était dirigé. Si tel devait être le cas, sans doute la question de la proportionnalité de l'application de la sanction se poserait-elle.

⁵⁷ Voy. déjà en ce sens J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, «La concentration des écritures: rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée», op. cit., pp. 164 et 165, n° 42. Comme y conclut l'Avocat général, «si des conclusions avaient de façon circonstanciée pu développer des moyens spécifiques sur la portée exacte qu'elles entendaient réserver aux dispositions de l'article 744 précité afin de justifier la régularité de la présentation formelle et de la structuration des moyens qu'elles invoquaient par ailleurs au soutien de leurs prétentions, les juges d'appel eussent dû en ce cas, pour satisfaire à leur obligation de motivation de l'article 149 de la Constitution au regard d'une réponse auxdites conclusions, répliquer de façon plus circonstanciée». Le propos nous paraît exact, quoique l'hypothèse envisagée semble relativement théorique.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Hiro Balani c. Espagne* du 9 décembre 1994, § 28; Cour eur. D.H., arrêt *Ruiz Tojira c. Espagne* du 9 décembre 1994, § 30.

ments constatés⁵⁹ et à la mesure dans laquelle les objectifs poursuivis par la règle sont bafoués⁶⁰.

12. Une sanction autonome : l'écartement des conclusions méconnaissant les droits de la défense de la partie adverse. Indépendamment de la question de l'écartement de conclusions abusives par leur *tardiveté* (*infra*, n° 32), la Cour de cassation a consacré le principe de l'écartement des conclusions procédant d'un abus du droit de conclure au regard de leur *contenu*.

Dans l'arrêt déferé à sa censure, la cour d'appel de Bruxelles avait constaté que l'écrit déposé à son audience du 31 mai 2007 par la demanderesse en cassation ne répondait pas à la notion de conclusions au sens de l'article 741 du Code judiciaire, cet écrit contenant uniquement « une énumération de textes qui ne concernent pas tous la cause » ainsi que « des parties de conclusions déposées dans d'autres causes » et dénuées de pertinence au regard de celle examinée, outre que l'exposé à l'occasion des plaidoiries divergeait totalement des arguments présentés par écrit.

Partant, elle avait considéré le dépôt de cet écrit comme constitutif d'une violation des droits de la défense et portant atteinte à tous les principes de bonne foi dans la procédure. À ce titre, elle l'avait écarté des débats.

La Cour de cassation n'y trouva rien à redire : après avoir souligné, comme la juridiction bruxelloise avant elle, que « l'abus de droit qui porte atteinte aux droits de la défense et au droit de conclure peut résulter de l'exercice de ces droits sans intérêt raisonnable et suffisant et d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ceux-ci par une personne normalement prudente et diligente », elle énonça qu'en écartant pour ces motifs l'écrit litigieux, les juges d'appel avaient légalement motivé leur décision⁶¹⁻⁶².

⁵⁹ A. DECROËS, E. DE DUVE et D. LÉONARD, « Conclusions mal structurées : motivation et office du juge », *op. cit.*, pp. 1505 à 1507, n° 10; X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, pp. 95 à 97, n° 17; M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *op. cit.*, pp. 117 à 119, n° 26, ainsi que les références citées par l'ensemble des auteurs.

⁶⁰ En ce sens, à propos de l'hypothèse d'une numérotation excessive d'énoncés argumentatifs en tant que moyens, mais dont le propos peut être généralisé, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, pp. 177 à 181, n° 48.c.

⁶¹ Cass., 4 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 688, *R.A.B.G.*, 2010, p. 699, *R.W.*, 2011-2012, p. 531, *R.D.C.*, 2010, p. 685; Bruxelles, 25 janvier 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 1268; Cass., 11 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1538, *Arr. cass.*, 2015, p. 1541, *J.T.*, 2015, p. 694.

⁶² La même cour d'appel, forte de l'aval de la Cour de cassation, eut l'occasion de préciser que l'écartement des conclusions n'était pas une fatalité, quand bien même leur illisibilité et leur déstructuration combinées à des références partielles et erronées à la jurisprudence porteraient atteinte aux droits de la défense de l'autre partie (Bruxelles (1^{re} ch.), 25 janvier 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 1268).

Il y a fort à parier que les conclusions qualifiées d'abusives par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 mars 2010 tomberaient aujourd'hui sous le coup des articles 744 et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire. Il reste que les deux situations et leurs sanctions respectives continuent aujourd'hui à coexister, la sanction de la méconnaissance des droits de la défense de l'adversaire devant être soigneusement distinguée de celle, purement formelle, de l'alourdissement de l'office juridictionnel du magistrat instituée par l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire et examinée ci-avant, quoique leur régime diffère tant au regard de leurs effets respectifs que de leurs conditions de mise en œuvre⁶³.

Ces deux sanctions doivent encore être distinguées de l'*exceptio obscuri libelli*, qui vise à sanctionner une formulation insuffisamment claire, en fait⁶⁴, de l'objet de la demande et des motifs la justifiant dans l'acte introductif d'instance⁶⁵. Lorsque le défendeur invoque cette exception, c'est la nullité dudit acte qu'il soulève ; le régime des articles 860 et suivants du Code judiciaire trouve donc à s'appliquer, en manière telle qu'un grief procédural irréparable (ou à tout le moins non réparé) doit, conformément à l'article 861, pouvoir être démontré⁶⁶. La mise en état consécutive à l'introduction de l'instance constituera, dans la majorité des cas, l'occasion de réparer le grief que constitue l'insuffisance dont l'acte introductif est affecté.

C'est au prix d'une confusion de ces différents concepts que le tribunal de première instance de Luxembourg, division Marche-en-Famenne, a pu juger que « c'est à juste titre que la Ville d'Arlon, face au recours introduit par la demanderesse, soulève l'*exceptio obscuri libelli*, les écrits de celle-ci [...] étant proprement incompréhensibles, lus dans leur ensemble, obscurs et *non conformes à l'article 744 du C. jud.* »⁶⁷ ne permettant pas « de distinguer les faits pertinents pour la solution du litige, les prétentions de la demanderesse, les moyens invoqués qui ne sont jamais numérotés », s'inscrivant « dans un schéma purement

Selon elle, « *dit brengt [...] niet met zich mee dat de vordering van appellante zodoende automatisch onontvankelijk zou zijn* », la cour préférant se limiter à n'avoir égard qu'aux seuls moyens clairement formulés par la partie appelante et en relation avec la demande introduite.

⁶³ La première, contrairement à la seconde (*supra*, n° 11), ne saurait s'abattre sans être précédée d'un débat contradictoire (voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, p. 179, n° 48).

⁶⁴ Cass., 24 novembre 1978, R.C.J.B., 1982, p. 5, note J. VAN COMPENOLLE.

⁶⁵ Voy. en ce sens les exigences des articles 702, 3^o, et 1034^{ter}, 4^o, respectivement applicables à la citation et à la requête contradictoire.

⁶⁶ Mons (6^e ch.), 17 octobre 2008, J.L.M.B., 2010, p. 875 ; Comm. Bruxelles, 18 mai 2012, J.L.M.B., 2012, p. 1585 ; Civ. Bruxelles fr. (34^e ch.), 23 novembre 2016, R.G. n° 09/2845/A ; Civ. Flandre-Orientale, div. Termonde, 9 décembre 2016, T.G.R.-T.W.V.R., 2017, p. 289 ; Civ. Liège, div. Huy (sais.), 12 octobre 2020, J.L.M.B., 2020, p. 1874.

⁶⁷ Nous mettons en évidence.

dilatatoire, lequel ressort à suffisance de la multiplication des procédures qu'elle a introduites à l'encontre de nombreux pouvoirs publics sans jamais se présenter aux audiences pour s'en expliquer et des très nombreux écrits dont elle inonde le greffe », avant de conclure à l'*irrecevabilité de la demande*⁶⁸.

Au regard des motifs retenus, et pour obtenir le résultat recherché, sans doute eût-il été plus orthodoxe de mobiliser la théorie de l'abus du droit de conclure.

D. Conclusions de synthèse

13. Notions. La loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire a inséré dans le Code judiciaire un article 748*bis* prévoyant que « sans préjudice de l'article 748, § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2 [aujourd'hui, alinéa 3], de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse ».

L'objectif poursuivi par cette consécration légale d'une pratique préexistante⁶⁹ était de « simplifier la procédure, le juge n'étant pas tenu de prendre systématiquement connaissance de toutes les conclusions successives pour rendre son jugement ou prononcer un arrêt »⁷⁰, puisque le devoir de réponse du magistrat ne serait dorénavant plus calibré qu'au regard de ces conclusions.

Très rapidement, ce texte a néanmoins suscité la critique, en ce que les exceptions qu'il prévoyait expressément au principe des conclusions de synthèse étaient trop étroitement conçues. La solution qu'il imposait paraissait notamment devoir être retenue également s'agissant de conclusions prises ensuite d'une réouverture des débats (art. 775 C. jud.), en réponse aux plaidoiries

⁶⁸ Civ. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. fisc.) (12^e ch.), 24 novembre 2021, *F.J.F.*, 2022 (somm.), n^o 3, p. 506.

⁶⁹ H. FUNCK, « Les protocoles d'accord entre le barreau et la magistrature », in J. LAENENS (dir.), *De prijs van het civile proces*, Bruges, die Keure, 2007, p. 142; H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « Questions d'actualité en procédure civile », *op. cit.*, pp. 99 à 108, n^{os} 70 à 78; F. MOURLON-BEERNAERT, « Les conclusions de synthèse : un effort louable des plaideurs », note sous Comm. Bruxelles, 29 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 553.

⁷⁰ Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Walter Muls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n^o 51-2811/005, p. 53.

d'une partie en cas d'absence ou d'écartement de ses conclusions (art. 756bis C. jud.) ou dans le seul but d'actualiser une demande (art. 808 C. jud.)⁷¹.

Avec la loi « pot-pourri I », le législateur a donné suite à ces critiques, substituant par précaution à une énumération d'hypothèses particulières un critère abstrait⁷² : depuis lors échappent à l'obligation – sans pour autant qu'en soit exclue la possibilité – de prendre la forme de conclusions de synthèse les conclusions qui « peuvent être prises en dehors des délais visés à l'article 747 ».

14. L'obligation de prendre des conclusions de synthèse est d'ordre public. La Cour de cassation, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, a déduit à diverses reprises de la *ratio legis* de l'article 748bis inséré par cette loi, résidant dans l'amélioration de la bonne conduite du procès et l'accélération du cours de la justice en allégeant et en précisant le travail du juge, le caractère d'ordre public de cette disposition⁷³.

15. L'article 748bis dispense le juge de répondre aux moyens qui ne figurent pas dans les dernières conclusions... L'article 748bis du Code judiciaire dispose que « pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse ». Cette dernière disposition prévoit, quant à elle, que le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, « l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} ».

Il s'en déduit clairement, et la Cour de cassation l'a du reste confirmé sans la moindre équivoque⁷⁴, que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux

⁷¹ G. DE LEVAL, Fr. GEORGES et P. MOREAU, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in G. DE LEVAL et Fr. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse Kohl, op. cit.*, pp. 152 à 158, n^{os} 37 à 49 ; J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in J. ENGLEBERT (dir.), *Le procès civil accéléré ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 147 et 148, n^{os} 125 et 126, et pp. 158 et 159, n^o 144.

⁷² Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs précité, pp. 12 et 13.

⁷³ Cass., 24 janvier 2013, *Arr. cass.*, 2013, p. 204, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1320, obs. B. BIÉMAR, « Du caractère d'ordre public de l'article 748bis du Code judiciaire », *Pas.*, 2013, p. 184, *R.W.*, 2014-2015 (somm.) ; Cass., 6 février 2015, *Arr. cass.*, 2015, p. 319, *Pas.*, 2015, p. 293, *R.W.*, 2015-2016, p. 1501 (somm.) ; Cass., 7 mai 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 676. Le premier de ces arrêts illustre que l'obligation de prendre des conclusions de synthèse s'impose aux parties, dont la convention serait impuissante à y déroger ; les deux autres mettent en lumière l'obligation corrélatrice du juge de ne prendre en compte que ces ultimes conclusions.

⁷⁴ Cass., 24 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1320, obs. B. BIÉMAR, « Du caractère d'ordre public de l'article 748bis du Code judiciaire ».

moyens qui, ayant figuré dans des conclusions antérieures, ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse des parties⁷⁵. La circonstance que ces dernières comportent un renvoi exprès aux versions précédentes indiffère⁷⁶.

16. ...de synthèse. Cela étant, si les parties ont, après le dépôt et l'envoi de leurs conclusions de synthèse, légitimement pris de nouvelles conclusions sans reprendre l'ensemble de leurs moyens et demandes, mais en évoquant seulement certaines questions déterminées – par exemple, en se contentant de répondre à la question soulevée par une juridiction à l'occasion d'une réouverture des débats (*infra*, n° 23) –, l'obligation de réponse du juge s'étendra naturellement aussi bien aux moyens développés dans ces dernières conclusions qu'à ceux figurant dans les conclusions de synthèse immédiatement antérieures⁷⁷.

17. Faculté du juge de répondre à tout moyen. Le juge conserve par ailleurs la faculté de répondre à tout moyen invoqué en dehors des conclusions de synthèse par les parties, qu'il ait figuré dans des conclusions antérieures⁷⁸ ou qu'il ait uniquement été invoqué oralement à l'audience⁷⁹.

18. L'article 748bis empêche le juge de statuer sur des prétentions qui ne figurent pas dans les dernières conclusions. Quoique la question fût un temps controversée⁸⁰, il est enfin admis que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse, en manière telle que le juge ne peut statuer sur un chef de demande non repris dans les conclusions de synthèse des parties – il y aurait là violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire –, la Cour de cassation ajoutant que la partie qui omet une demande de ses conclusions de synthèse est réputée s'en désister⁸¹.

⁷⁵ Pour de correctes applications par les juges du fond, voy. Civ. Luxembourg, div. Arlon, 19 novembre 2014, *F.J.F.*, 2016, p. 293 (somm.); J.P. Fontaine-L'Évêque, 11 décembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 261, note M. VLIES, *J.J.P.*, 2016, p. 38, note P. LEFÈVRE.

⁷⁶ Cass., 9 mars 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 744 (somm.).

⁷⁷ Cass. (1^{re} ch.), 23 décembre 2022, R.G. n° F.22.0097.N.

⁷⁸ Voy. à ce propos J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, pp. 356 à 360, n° 59.

⁷⁹ Sur cette possibilité, et les modalités auxquelles elle doit répondre, voy. A. GILLET, « Plaider n'est pas conclure – Des moyens et demandes formulés oralement à l'audience », *op. cit.*, pp. 47 à 52, n°s 4 à 8.

⁸⁰ Voy. à ce propos J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, pp. 349 à 351, n° 54.

⁸¹ Cass., 8 mars 2013, *Arr. cass.*, 2013, p. 653, *Pas.*, 2013, p. 618, *R.W.*, 2013-2014 (somm.), p. 739, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2013, p. 187. Voy. également Cass., 7 octobre 2016, *R.A.B.G.*, 2017, p. 1157, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 1005 (somm.), *R.W.*, 2017-2018, p. 219 (somm.); Cass., 29 mars 2012, *lus & Actores*, 2012, p. 65, obs. B. BIÉMAR, « Conclusions de synthèse: fin de la discussion », *J.L.M.B.*, 2012, p. 1557, obs. B. BIÉMAR, « De la nécessité de reprendre les chefs de demande dans les conclusions de synthèse ».

Section 2

Échange des conclusions et des pièces

A. Modalités d'échange des conclusions

19. Circuit court vs circuit long. À moins que l'affaire ne soit prise par défaut dès l'audience d'introduction (art. 802 C. jud.), ou à une audience de remise après reconvoication du défaillant (art. 804 C. jud.), l'acte introductif d'instance sera généralement suivi d'un échange de conclusions dont les modalités peuvent varier, selon que l'instruction contradictoire de la cause emprunte la voie du « circuit court » ou celle du « circuit long »⁸².

Le circuit court s'entend de la procédure en débats succincts, où la cause est plaidée dès l'audience d'introduction ou à date rapprochée (art. 735 C. jud.).

Le circuit long s'entend de la procédure dans laquelle la cause est mise en état avant d'être plaidée à la date fixée par le juge (art. 747 C. jud.).

20. Débats succincts. Dans le cadre de la procédure en débats succincts, l'instruction de la cause est, en principe, réduite à sa plus simple expression⁸³.

L'affaire est en effet censée être plaidée à l'audience d'introduction, soit que le demandeur en ait fait la demande dans son acte introductif d'instance (art. 735, § 1^{er}, C. jud.), que les parties en soient convenues (art. 735, § 2, al. 1^{er}, C. jud.), ou, sauf accord contraire des parties, dans les cas où les débats succincts sont présumés (art. 735, § 2, al. 2, C. jud.)⁸⁴.

En ces hypothèses, le juge peut statuer même s'il n'est pas déposé de conclusions (art. 735, § 3, al. 1^{er}, C. jud.). Si toutefois les parties prennent des conclusions, celles-ci pourront être déposées jusqu'à la clôture des débats et même lors de l'audience, mention devant alors être faite de ce dépôt à la feuille d'audience (art. 735, § 3, al. 2, C. jud.). Il en va de même des pièces (art. 740 C. jud.)⁸⁵.

Du reste, n'étant pas prises dans le cadre d'une mise en état au sens de l'article 747 du Code judiciaire, ces conclusions ne doivent pas prendre la forme de conclusions de synthèse (art. 748bis C. jud.) (*supra*, n° 13).

21. Types de mises en état. Si l'affaire n'est pas plaidée au bénéfice des débats succincts, elle doit faire l'objet d'une mise en état, laquelle peut s'opérer selon trois modes distincts : la mise en état conventionnelle judiciaire

⁸² D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 204, n° 260.

⁸³ Sur la procédure en débats succincts, voy. H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 571-581, n°s 4.134 et s.

⁸⁴ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, pp. 204-206, n°s 261 et s.

⁸⁵ Dominique Mougenot (*ibid.*, p. 207, n° 265) qui réserve toutefois l'hypothèse de l'abus du droit de conclure.

(art. 747, § 1^{er}, C. jud.), la mise en état judiciaire (art. 747, § 2, C. jud.) et la mise en état consensuelle (art. 750 C. jud.)⁸⁶.

La mise en état conventionnelle judiciairisée suppose que les parties s'accordent préalablement sur des délais pour conclure et soumettent ensuite cet accord au juge qui, en l'entérinant, confère à ces délais un caractère contraignant (art. 747, § 1^{er}, C. jud.)⁸⁷.

La mise en état judiciaire s'entend de l'hypothèse dans laquelle le juge, après avoir recueilli les éventuelles observations des parties, fixe des délais contraignants pour conclure (art. 747, § 2, C. jud.). Il en ira notamment ainsi si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur des délais, si toutes les parties font défaut à l'audience d'introduction, ou si au moins une partie fait défaut alors que le litige est indivisible (art. 747, § 2, al. 6, C. jud.)⁸⁸.

La mise en état consensuelle s'entend d'un mode de mise en état déformalisé par lequel les parties se contentent de demander le renvoi au rôle de l'affaire (art. 747, § 2, al. 1^{er}, C. jud.), puis s'échangent d'éventuelles conclusions en dehors de tout cadre contraignant⁸⁹. Il leur appartient, une fois que l'affaire est en état, de demander conjointement la fixation de la cause (art. 750 C. jud.) ou, en cas d'inertie de l'une des parties, de solliciter unilatéralement la fixation d'un calendrier judiciaire (art. 747, § 2, al. 5, C. jud.)⁹⁰.

22. Nouveaux délais pour conclure. Si une partie qui a déjà conclu et n'a plus de délai pour conclure découvre une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant que soient prises de nouvelles conclusions, elle peut demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure, pour autant qu'elle forme pareille demande au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries (art. 748, § 2, al. 1^{er}, C. jud.)⁹¹.

La requête doit indiquer précisément la pièce ou le fait nouveau, ainsi que son incidence sur l'instruction du litige (art. 748, § 2, al. 2, C. jud.).

Le juge statue après avoir recueilli les éventuelles observations des parties, à qui la requête est notifiée préalablement par pli judiciaire (art. 748, § 2, al. 2 à 4, C. jud.).

⁸⁶ P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », *op. cit.*, p. 607, n° 4.176.

⁸⁷ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 212, n° 277 ; P. MOREAU, *ibid.*, pp. 615-619, n°s 4.186 et s.

⁸⁸ D. MOUGENOT, *ibid.*, p. 213, n° 279 ; P. MOREAU, *ibid.*, pp. 619-627, n°s 4.189 et s.

⁸⁹ D. MOUGENOT, *ibid.*, p. 212, n° 276 ; P. MOREAU, *ibid.*, pp. 610-615, n°s 4.181 et s.

⁹⁰ P. MOREAU, *ibid.*, p. 615, n° 4.185.

⁹¹ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 215, n° 283.

S'il fait droit à la demande, il détermine dans son ordonnance les nouveaux délais pour conclure et si les nouvelles conclusions devront ou non prendre la forme de conclusions de synthèse (art. 748, § 2, al. 5, C. jud.).

23. Réouverture des débats. Si un fait nouveau et capital est découvert par une partie comparante durant le délibéré et que le jugement n'a pas encore été prononcé, celle-ci peut solliciter du juge la réouverture des débats (art. 772 C. jud.).

Le juge pourrait aussi rouvrir les débats de sa propre initiative, et y est même tenu s'il envisage de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas évoquée devant lui (art. 774 C. jud.).

Si la réouverture des débats est ordonnée, le juge fixe d'autorité de nouveaux délais pour conclure, les conclusions devant, en principe, avoir pour seul objet le moyen ou la défense justifiant cette réouverture⁹².

B. Communication des conclusions

24. Double formalité. Lorsqu'un calendrier de mise en état a été adopté, les conclusions doivent, endéans le délai imparti, être envoyées à la partie adverse en même temps qu'elles sont remises au greffe (art. 745 C. jud.).

L'omission de l'une des deux formalités entraîne, en règle, l'écartement d'office des conclusions (*infra*, n° 32), quand bien même l'autre formalité aurait été accomplie dans le délai⁹³.

En revanche, il n'est pas requis que la remise au greffe et l'envoi à l'autre partie interviennent de façon simultanée⁹⁴ : ces deux formalités peuvent intervenir à des moments différents, pourvu qu'elles soient accomplies dans le délai⁹⁵.

25. Remise au greffe. Sauf le cas des débats succincts, où les conclusions peuvent être remises jusqu'à la clôture des débats et même à l'audience (art. 735, § 3, C. jud.) (*supra*, n° 20), les conclusions doivent être remises au greffe par un dépôt physique, par courrier postal, ou via les systèmes informatiques *e-Deposit*

⁹² *Ibid.*, p. 220, n° 291.

⁹³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 366, n° 63.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 369, n° 64.

⁹⁵ Voy. Cass., 21 avril 2017, *Pas.*, 2017, p. 949, n° 275, R.A.B.G., 2017, p. 1433, R.D.J.P./P.&B., 2018, p. 12, R.W., 2017-2018, p. 169, note S. MOSSELMANS; Cass., 28 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1384, n° 349 ou encore Cass., 18 février 2013, *J.T.*, 2014, p. 211, note X. TATON et G. ELOY, « À qui incombe la preuve de l'envoi ou du dépôt en temps utile des conclusions ? ».

ou *DPA* (art. 742, al. 2, C. jud.). Il s'agit d'un choix d'opportunité, le législateur n'ayant pas établi de hiérarchie entre ces modes de communication⁹⁶.

La date de la remise des conclusions au greffe est la date à laquelle ces conclusions sont effectivement réceptionnées par le greffe et non leur date d'envoi⁹⁷, si cette remise intervient par courrier postal ou via *e-Deposit/DPA-deposit* (même si, en cette dernière hypothèse, la date d'envoi et la date de réception sont pratiquement simultanées)⁹⁸.

En principe, le greffe est tenu de délivrer un accusé de réception de cette remise (art. 742, al. 1^{er}, C. jud.), qui interviendra selon le même mode que celui utilisé pour la remise des conclusions⁹⁹.

Si la remise des conclusions s'effectue par voie électronique, ce qui est aujourd'hui le cas le plus fréquent, les avocats ont le choix entre deux plateformes : *e-Deposit* et *DPA (Digital Platform for Attorneys)*¹⁰⁰. Le Conseil d'État a en effet invalidé les arrêtés d'exécution de l'article 32^{ter} du Code judiciaire, qui avaient initialement prévu d'imposer aux avocats le recours exclusif à *DPA*¹⁰¹. Dès lors que l'usage de cette dernière plateforme est payant, alors que le recours à *e-Deposit* ne l'est pas, l'on peut s'interroger sur l'intérêt qu'auraient encore les avocats d'y recourir¹⁰².

L'interrogation vire d'ailleurs à la perplexité lorsqu'on sait que *DPA* n'est en fait qu'une interface reliée à la plateforme *e-Deposit*, à laquelle les conclusions seront *in fine* transférées – le cas échéant avec un léger délai supplémentaire¹⁰³.

⁹⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 376, n° 67 ; E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », in Fr. DEGUEL (coord.), *Le droit judiciaire et les pots-pourris. Thématiques choisies*, *op. cit.*, p. 90, n° 24.

⁹⁷ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 376, n° 69 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile "pots-pourris IV et V" », *J.T.*, 2017, p. 635.

⁹⁸ À cet égard, on peut légitimement considérer que la date dont il convient de tenir compte est celle du dépôt des conclusions sur *e-Deposit/DPA* (ce que permet d'établir la notification du statut « déposé »), et non sa date de réception effective par le greffe, laquelle, même en dehors de tout dysfonctionnement, peut être légèrement décalée dans le temps. En ce sens, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 382, n° 72.

⁹⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 376, n° 68 ; adde P. TAELEMAN et T. DE JAEGER, « Actuele topics burgerlijk procesrecht : potpourri & rechtsplegingsvergoeding », in M. DAMBRE et P. LECOCQ (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2018*, Bruges, die Keure, 2018, pp. 290 et 291.

¹⁰⁰ E. DE LOPHEM et J. VANDERSCHUREN, « Le point sur... le système *DPA-Deposit* », *J.T.*, 2022, p. 651, n° 3.

¹⁰¹ C.E., 12 décembre 2019, n° 246.387, *J.L.M.B.*, 2020, p. 11, *R.D.J.P./P.&B.*, 2020, p. 50.

¹⁰² E. DE LOPHEM et J. VANDERSCHUREN, « Le point sur... le système *DPA-Deposit* », *op. cit.*, p. 651, n° 3, qui précisent toutefois que le système *DPA* offre la possibilité d'envoyer en même temps les documents remis au greffe à des confrères ou à des tiers, ce que le système *e-Deposit* ne permet pas.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 651, n° 4.

Rappelons à cet égard que la remise de conclusions au greffe par voie électronique peut s'opérer jusqu'à minuit, alors que leur remise par dépôt physique ne peut s'accomplir que durant les heures d'ouverture des greffes au public, soit jusqu'à 16 heures¹⁰⁴.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme *e-Deposit* et/ou *DPA* (cette dernière étant, comme on l'a dit, connectée à la précédente), le délai pour déposer les conclusions est reporté au premier jour ouvrable après le dernier jour du délai, et doit alors s'effectuer sous format papier si, entre-temps, le fonctionnement de ces deux plateformes n'est pas rétabli (art. 52 C. jud.). Il ne saurait en revanche être pris prétexte d'un dysfonctionnement informatique interne, et non lié à ces deux plateformes, pour invoquer le report du délai¹⁰⁵, sauf cas de force majeure.

La question de savoir s'il est encore possible de remettre des conclusions au greffe par fax ou par courriel reste débattue¹⁰⁶.

Si le procédé a pu longtemps être admis dès lors qu'il n'était pas prohibé¹⁰⁷, l'argument a perdu aujourd'hui de sa pertinence dans la mesure où l'article 742, alinéa 2, du Code judiciaire énonce désormais expressément les modes de remise autorisés, dont ni la transmission par fax ni la transmission par courriel ne font partie. C'est sur ce motif que le tribunal de première instance de Bruxelles a, dans une récente décision, écarté des débats des conclusions remises au greffe uniquement par courriel¹⁰⁸.

Pour sévère qu'elle soit, cette décision nous semble devoir être approuvée dès lors qu'elle est conforme à l'intention du législateur qui, fût-ce implicitement, n'a pas souhaité consacrer l'usage qui s'était développé en ce sens¹⁰⁹. La même

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 651, n° 4.

¹⁰⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 383, n° 73; K. DE BACKER, *De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, Gand, Larcier, 2017, p. 60; D. LINDEMANS et D. SCHEERS, « Art. 52 Ger. W. », in *Gerechtigd recht: Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer, 2020, p. 40.

¹⁰⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 388, n° 77.

¹⁰⁷ Pour l'admission du fax, voy. Cass., 12 février 2016 (deux espèces), *Pas.*, 2016, p. 354, n° 101 et *Pas.*, 2016, p. 364, n° 102. Pour l'admission du courriel, voy. Civ. Liège, div. Verviers, 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729, note J. VANDERSCHUREN, « Dépôt des conclusions par courrier électronique ou télécopie ».

¹⁰⁸ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 9 décembre 2022, *J.T.*, 2023, p. 86.

¹⁰⁹ Certains auteurs se montrent plus circonspects, estimant qu'il ne résulte des travaux préparatoires aucune volonté explicite du législateur de prohiber le recours aux fax et aux courriels, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 389, n° 77.

solution s'impose évidemment à l'égard des conclusions envoyées par fax¹¹⁰ ou, plus généralement, par toute voie électronique qui n'emprunterait ni celle d'*e-Deposit*, ni celle de *DPA*.

26. Envoi à la partie adverse. Aucune disposition ne règle, en revanche, la manière dont les parties sont tenues de s'échanger leurs conclusions¹¹¹.

L'envoi des conclusions à la partie adverse peut donc s'opérer par divers modes : remise en personne ou par porteur, dépôt dans la boîte aux lettres ou à la « case palais », courrier postal, envoi via *DPA*¹¹², fax ou courriel. Ce dernier mode de communication est aujourd'hui privilégié par la plupart des avocats puisque tout en étant tout à la fois le moins onéreux et le plus rapide, il permet de se ménager la preuve de la date de l'envoi, laquelle repose sur l'expéditeur¹¹³.

C'est bien de cette date d'envoi qu'il convient de tenir compte pour déterminer si la communication des conclusions à la partie adverse a été effectuée dans le délai imparti¹¹⁴, et non de la date de réception effective par cette dernière¹¹⁵.

C. Communication des pièces

27. Communication des pièces entre parties. En règle, le dépôt des pièces au greffe vaut communication aux autres parties, qui pourront les consulter sur place (art. 737, al. 1^{er}, C. jud.). Toutefois, selon la même disposition, cette communication peut également être faite à l'amiable, mode de communication qui est aujourd'hui presque exclusivement employé¹¹⁶.

En toute hypothèse, les pièces doivent être inventoriées et l'inventaire joint aux pièces communiquées (art. 737, al. 2, C. jud.). L'inventaire fait foi jusqu'à preuve du contraire : autrement dit, les pièces qui y sont mentionnées sont

¹¹⁰ Voy. déjà en ce sens Gand, 20 juin 2016, *R.D.J.P./P.&B.*, 2016, p. 216.

¹¹¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 372, n° 66.

¹¹² Qui permet cette fonctionnalité, ce qui n'est pas le cas de *e-Deposit*, voy. E. DE LOPHEM et J. VANDERSCHUREN, « Le point sur... le système *DPA-Deposit* », *op. cit.*, p. 651, n° 3.

¹¹³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 372, n° 66 ; P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », *op. cit.*, n° 3.162. Voy. également A. VANTOMME et J. VERSCHUEREN, « Art. 745 Ger. W. », in P. DAUW, B. DECONINCK et B. WYLLEMAN (dir.), *Duiding Burgerlijk Procesrecht*, vol. II, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 61 et 62.

¹¹⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 370, n° 65.

¹¹⁵ Cass., 28 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1384, n° 349 ; Cass., 12 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 364, n° 102, *J.T.*, 2016, p. 167, *Ius & Actores*, 2016, p. 123, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1558, *R.W.*, 2017-2018, p. 1177 ; Cass., 17 décembre 2020, R.G. n° C.19.0429.F, www.juportal.be.

¹¹⁶ J.-S. LENAERTS, « La communication des pièces entre parties », note sous Cass. (1^{er} ch.), 11 septembre 2020, *J.T.*, 2022, p. 325.

présümées avoir été communiquées à la partie adverse¹¹⁷, et c'est sur cette dernière que pèse alors la charge de prouver que l'inventaire et les pièces ne correspondaient pas¹¹⁸.

La communication des pièces par leur dépôt au greffe fait figure d'archaïsme. Pareil procédé pouvait s'expliquer lors de l'adoption du Code judiciaire, à une époque où tout le monde n'avait pas accès à une photocopieuse et encore moins, bien entendu, aux ressources actuelles de l'informatique et d'internet. L'on suppose donc que les pièces étaient souvent produites en original, et qu'il convenait d'en éviter la déperdition en procédant à pareil dépôt pour le temps de l'instance. C'est encore ce qui explique que les pièces, si elles étaient échangées amiablement entre parties, devaient en toute hypothèse être déposées au greffe quinze jours avant l'audience, pour permettre au juge d'en prendre à son tour connaissance (*infra*, n° 28).

En dépit des progrès intervenus depuis lors, la Cour de cassation a rappelé, dans deux arrêts récents, que la règle prévue à l'article 737 du Code judiciaire ne s'était pas éteinte par obsolescence¹¹⁹. Elle a confirmé que le seul dépôt des conclusions au greffe valait communication à la partie adverse, et ne devait pas se doubler, pour être valablement effectué, d'un envoi des pièces à cette dernière¹²⁰.

Il convient cependant de rappeler qu'entre avocats, l'article 6.10 du Code de déontologie proscrit l'usage de ce mode de communication, sauf si celui-ci est justifié par des circonstances particulières propres au dossier et pourvu qu'on en avise l'avocat de l'autre partie¹²¹.

On peut en effet concevoir que la communication de certaines pièces, volumineuses, fragiles, ou ne pouvant être aisément reproduites, soit opérée par le recours à un tel procédé¹²².

¹¹⁷ Cass., 30 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 436.

¹¹⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 305, n° 26.

¹¹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2020, *J.T.*, 2022, p. 324, note J.-S. LENAERTS; Cass., 22 mars 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 583. Voy. déjà Cass. (3^e ch.), 12 mai 2014, *Pas.*, 2014, p. 1138, n° 336, concl. contr. Av. gén. J.-M. GENICOT.

¹²⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 291, n° 9.

¹²¹ J.-S. LENAERTS, « La communication des pièces entre parties », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2020, *J.T.*, 2022, p. 325, qui précise toutefois que la violation de cet article 6.10 du Code de déontologie resterait bien entendu sans incidence sur le plan procédural, mais exposerait seulement son auteur à des poursuites disciplinaires. *Adde* J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 292, n° 10.

¹²² J.-S. LENAERTS, « La communication des pièces entre parties », *op. cit.*, p. 325; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 208, n° 270.

En toute hypothèse, la partie qui recourrait à ce mode de communication avec une intention déloyale commettrait potentiellement un abus de procédure¹²³, dont la réparation, à considérer pareil abus comme dûment établi, devrait consister en l'écartement des pièces ainsi produites.

28. Communication des pièces au juge. À l'égard du juge, et lorsqu'une ordonnance de mise en état a été prise, les pièces doivent être déposées au greffé au moins quinze jours avant l'audience de plaidoiries, sauf dérogation ou modalités différentes énoncées dans l'ordonnance de mise en état (art. 756 C. jud.). L'objectif de cette disposition est de permettre au juge de préparer l'audience, en particulier s'il prévoit de recourir aux débats interactifs (art. 756ter C. jud.)¹²⁴.

Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre, non sanctionné et, par conséquent, diversement respecté.

Il est même fréquent, en pratique, que le dossier de pièces ne soit déposé qu'à l'audience de plaidoiries, voire que le juge octroie un délai supplémentaire aux parties, pour leur permettre d'effectuer pareil dépôt, avant de prononcer la clôture des débats (art. 769, al. 2, C. jud.)¹²⁵.

29. Extraits de doctrine et de jurisprudence. La question de savoir si des extraits de doctrine ou de jurisprudence, cités à l'appui des conclusions, constituent ou non des pièces reste sujette à hésitations.

Les parties ont la maîtrise des faits, qu'elles doivent le cas échéant prouver. En revanche, le droit ne doit pas l'être (art. 8.3, al. 3, C. civ.)¹²⁶. En règle, donc, il ne saurait être exigé des parties qu'elles produisent la doctrine et la jurisprudence qu'elles invoquent pour asseoir l'existence, la portée ou l'interprétation à donner à une règle de droit.

Des pratiques divergentes peuvent néanmoins s'observer, certaines juridictions exigeant des plaideurs qu'ils produisent *in extenso* les extraits de doctrine et de jurisprudence invoqués. Si pareille injonction ne s'autorise d'aucun texte, elle peut sans doute se justifier par des raisons pratiques, tant il serait laborieux

¹²³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 294, n° 10, qui relèvent que la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 septembre 2020 (précité), utilise les termes « en règle », laissant entendre en creux la possibilité d'une telle exception.

¹²⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Audience interactive et droits de la défense », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 134, n° 2.

¹²⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 304, n° 24.

¹²⁶ D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. not.* (tiré à part), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 99, n° 19.

d'exiger systématiquement des magistrats qu'ils se procurent par eux-mêmes les extraits visés, parfois nombreux.

Ces extraits de jurisprudence ou de doctrine, qu'il est courant de regrouper sous une farde propre, ne constituent cependant pas des pièces et ne doivent donc pas être communiqués en même temps que les conclusions¹²⁷, ni ne doivent nécessairement être inventoriés. Ils peuvent encore être déposés lors de l'audience, même si, entre avocats, l'article 6.9 du Code de déontologie impose de communiquer préalablement les décisions inédites aux conseils des autres parties¹²⁸.

De façon plus générale, l'article 6.11 du même Code impose de concéder la remise ou la mise en continuation « lorsque la production tardive de doctrine ou de jurisprudence justifie que la partie adverse y réponde, même verbalement »¹²⁹.

Au demeurant, l'article 6.22 du Code de déontologie prévoit que l'avocat doit faire montre des mêmes égards vis-à-vis de la partie adverse qui comparait en personne¹³⁰.

30. Notes de plaidoiries et présentations « PowerPoint ». Deux autres pratiques tendent à se développer ces dernières années.

La première consiste à déposer, en sus de ses conclusions et de ses pièces, une « note de plaidoiries » reprenant, en une manière de synthèse, les principales lignes de force de l'argumentaire d'une partie. La seconde consiste à faire usage, lorsque l'installation technique le permet, d'une présentation de type « PowerPoint » à l'appui de sa plaidoirie orale.

La qualification à donner à de pareils documents peut interroger, mais leur régime est assez clair : en vertu de l'article 740 du Code judiciaire, pareille « note » ou « présentation » doit être déposée en même temps que les conclusions¹³¹, et ne pourrait donc l'être à l'audience, sauf en cas de débats succincts (art. 735, § 2, al. 2, C. jud.) (*supra*, n° 20).

¹²⁷ J.P. Braine-l'Alleud, 28 juin 2016, *J.T.*, 2016, p. 635 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 287, n° 5 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, St. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, *op. cit.*, p. 423, n° 865 ; P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », *op. cit.*, n° 3.157, qui précise que cela vaut également pour la jurisprudence inédite.

¹²⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 288, n° 5.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*, p. 289, n° 6.

31. Emploi des langues. Les pièces ne doivent pas nécessairement être traduites dans la langue de la procédure si elles sont rédigées dans une autre langue¹³², et ne pourraient donc être écartées pour ce seul motif.

Le juge peut toutefois, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces sont invoquées, ordonner la traduction de celles-ci (art. 8 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire). Quoique cela ne soit pas prévu par la loi, il est désormais admis que le juge puisse ordonner cette traduction, même d'office¹³³.

En revanche, l'inventaire est un acte de procédure au sens de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 : il doit, à ce titre, être rédigé dans la langue de celle-ci¹³⁴ (*supra*, n° 3). Il ne peut toutefois s'en déduire que les pièces reprises dans cet inventaire irrégulier devraient, pour ce motif, être écartées des débats¹³⁵.

D. Sort des conclusions tardives

32. Écartement des conclusions tardives. Lorsqu'un calendrier de mise en état est adopté sur la base de l'article 747, § 1^{er} ou § 2, du Code judiciaire, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont, en règle, d'office écartées des débats (art. 747, § 4, C. jud.). L'on rappelle à cet égard que les deux formalités – remise et envoi – doivent avoir été accomplies dans les délais (*supra*, n° 24).

Il en va de même, en règle, des conclusions qui seraient remises ou envoyées après la demande de fixation conjointe (art. 748, § 1^{er}, C. jud.).

La sanction s'applique aussi aux conclusions remises dans le cadre de nouveaux délais pour conclure (art. 748, § 2, al. 6), ou après que le juge a rouvert les débats (art. 775 C. jud.).

Elle ne s'applique cependant pas aux conclusions additionnelles¹³⁶, lesquelles peuvent être formulées en tout état de cause et pourraient même encore être

¹³² *Ibid.*, p. 306, n° 27.

¹³³ Voy. not. Cass. (3^e ch.), 27 mai 2019, *J.T.T.*, 2020, p. 345, *R.W.*, 2019-2020, p. 946, concl. Av. gén. H. VANDERLINDEN; Cass. (2^e ch.), 29 février 2012, *Larc. cass.*, 2012, p. 136, n° 571 (somm.), *Pas.*, 2012, p. 461, n° 141 (somm.). La doctrine approuve majoritairement cette solution : J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 306, n° 27 ; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 268, n° 382 ; Fr. GOSSELIN, « De quelques aspects linguistiques du contentieux des saisies », *J.T.*, 2016, p. 79 ; *contra* : G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur l'emploi des langues en matière judiciaire civile », *R.G.D.C.*, 2011, p. 206.

¹³⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 307, n° 28.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 306, n° 27, se référant à Cass. (3^e ch.), 19 décembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 2510, n° 734.

¹³⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 429, n° 105.

remises à l'audience¹³⁷, sans d'ailleurs qu'une communication préalable à la partie adverse ne soit formellement requise, dès lors que pareille demande peut même être introduite par défaut (art. 808 C. jud.).

33. Nature de la sanction. La sanction d'écartement des débats signifie que le juge ne devra, ni ne pourra, tenir compte des conclusions tardives quant aux demandes et moyens qu'elles contiendraient¹³⁸.

Ainsi, le juge ne pourrait, à peine de statuer *ultra petita* (art. 1138, 2^o, C. jud.), faire droit à une demande formulée dans des conclusions écartées des débats¹³⁹.

Il ne sera pas davantage tenu de répondre aux moyens qui y seraient développés (art. 780, al. 1^{er}, 3^o, C. jud.)¹⁴⁰, ce qui ne l'empêche cependant pas de tenir compte des moyens éventuellement invoqués dans de précédentes conclusions régulièrement communiquées, ni de soulever ces moyens d'office s'ils résultent des faits portés régulièrement à sa connaissance par les parties, cette faculté se muant même en obligation si ces faits sont spécialement invoqués par elles¹⁴¹ (*supra*, n^o 10 et n^o 17).

Au reste, il est important de rappeler que les conclusions écartées des débats, même si elles restent physiquement au dossier de la procédure (ne serait-ce que pour permettre le contrôle du juge d'appel), sont considérées comme n'ayant pas été régulièrement remises et ne produisent donc pas d'effet interruptif de la prescription au sens de l'article 746 du Code judiciaire, quant aux demandes qu'elles contiennent¹⁴². Cette solution peut paraître sévère dans la mesure où l'acte introductif d'instance, même déclaré nul, interrompt quant à lui pareille prescription (art. 700, al. 2, C. jud.).

¹³⁷ A. GILLET, « Plaider n'est pas conclure – Des moyens et demandes formulés oralement à l'audience », *op. cit.*, p. 55, n^o 10; A. HOC et M. MARINX, « Inventaire de ce qui doit ou peut être acté à l'audience en matière civile », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 120, n^o 34.

¹³⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 423, n^o 98.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 356-360, n^o 59. Sur l'office du juge, voy. J. VAN COMPERNOLLE et A. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 32 et s., n^{os} 1.14 et s.; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Rapport belge », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dir.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky – Journées multilatérales de l'association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2019, pp. 155 à 222; B. WYLLEMAN, « L'obligation du juge civil de soulever d'office des fondements juridiques et les moyens de droit », in *Rapport de la Cour de cassation 2017*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 168 à 206.

¹⁴² J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 424, n^o 98.

La sanction d'écartement constitue donc une sanction autonome, distincte de la sanction de nullité¹⁴³. Aussi le juge doit-il prononcer cette sanction d'office, sans qu'il soit exigé qu'une demande en ce sens soit formulée par l'une des parties¹⁴⁴, ni qu'il soit démontré un grief au sens de l'article 861 du Code judiciaire¹⁴⁵.

Il se trouve néanmoins quelques décisions dissidentes¹⁴⁶, et certains plaident, *de lege ferenda*, pour soumettre l'écartement des conclusions à une exigence de grief¹⁴⁷ : pour équilibrée qu'elle paraisse, cette solution ne nous semble pas opportune.

Elle ferait dépendre l'écartement des conclusions d'une appréciation *a posteriori* et toujours hypothétique du juge, qui se trouverait vite acculé à la tâche assommante de devoir jauger au cas par cas la bonne foi des excuses des uns et des autres ou, pour y échapper, le contraindrait à fixer d'emblée une pratique jurisprudentielle quant au « délai de retard acceptable », qui prolongerait d'autant les délais initialement prévus.

34. Exception à la sanction. Bien que le juge puisse la prononcer d'office, la sanction d'écartement des débats des conclusions tardives doit être neutralisée lorsque les parties s'accordent pour qu'elle ne soit pas appliquée. Cette solution, qui exige à cette fin un accord exprès, est désormais inscrite à l'article 748, § 1^{er}, du Code judiciaire, laquelle disposition est rendue applicable à tous types de mise en état par le truchement de l'article 747, § 4, du même Code¹⁴⁸.

C'est précisément parce qu'un accord des parties est susceptible de déjouer la sanction d'écartement que le juge, s'il s'apprête à prononcer cette sanction d'office, doit s'assurer préalablement de l'inexistence d'un tel accord, dont les

¹⁴³ Cass. (1^{re} ch.), 20 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 737, *J.T.*, 2007, p. 561, note X. TATON.

¹⁴⁴ Cass. (1^{re} ch.), 17 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2537, *R.A.B.G.*, 2012, p. 371, note B. MAES; Cass. (3^e ch.), 29 janvier 2018, *Pas.*, 2018, p. 190, *R.D.C.*, 2018, p. 495 (somm.).

¹⁴⁵ Cass. (2^e ch.), 14 novembre 2017, *N. C.*, 2018, p. 122, concl. L. DECREUS, *R.A.B.G.*, 2018, p. 474, note C. VAN DE HEYNING, *T. Strafr.*, 2018, p. 43, note B. MEGANCK; D. MOUGENOT, « Le principe de proportionnalité en droit judiciaire », in S. MENÉTREY (coord.), *Actualités de droit judiciaire*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 40, n° 19; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 402, n° 84.

¹⁴⁶ Voy. le relevé effectué par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, pp. 404-405, n° 84.

¹⁴⁷ Voy. H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Commission d'avis droit judiciaire-procédure civile (A.M. du 26 octobre 2016, M.B., 27 octobre 2016, p. 72026). Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *lus & Actores*, 2017, n° 1, ici spéc. pp. 77-80.

¹⁴⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 430, n° 106.

parties veilleront du rester à se ménager la preuve. Le juge est donc tenu d'entendre les parties avant de prononcer l'écartement des conclusions¹⁴⁹ et doit même, le cas échéant, rouvrir les débats à cette seule fin¹⁵⁰.

Le juge ne peut en outre tenir pareil accord en échec si, après avoir interrogé les parties, celles-ci lui en révèlent l'existence. C'est ce qu'a récemment tranché la Cour de cassation en décidant que le juge qui avait connaissance de pareil accord ne pouvait, à peine de violer le principe dispositif, écarter les conclusions tardives des débats¹⁵¹.

À l'inverse, la Cour a considéré que le juge n'était pas tenu, à défaut de contestation élevée spontanément par les parties sur ce point, de vérifier si les délais pour conclure avaient effectivement été respectés, et pouvait se contenter de partir du principe que les conclusions avaient été remises régulièrement au greffe et, dans le même temps, régulièrement envoyées aux autres parties¹⁵².

35. Abandon de la « théorie des dominos ». L'on ne revient pas longuement sur l'abandon de la « théorie des dominos », selon laquelle le fait de ne pas avoir conclu, ou d'avoir remis des conclusions tardives, empêchait de conclure à la faveur d'un délai subséquent¹⁵³.

Cette théorie, comme chacun le sait, a fait long feu. Une partie qui n'a pas conclu, ou a remis des conclusions tardives, est donc toujours autorisée à conclure si elle dispose encore de délais ultérieurs, sauf dans l'hypothèse où, ce faisant, elle manquerait au respect de la loyauté procédurale¹⁵⁴.

En pratique, cette appréciation peut s'avérer délicate. S'agit-il de démontrer une volonté, dans le chef de la partie qui use de pareil procédé, de prendre son adversaire par surprise¹⁵⁵? La pierre de touche semble, en la matière, être l'atteinte portée aux droits de la défense de la partie adverse¹⁵⁶.

¹⁴⁹ Cass. (3^e ch.), 29 janvier 2018, *Pas.*, 2018, p. 190, *R.D.C.*, 2018, p. 495; Cass. (1^{re} ch.), 17 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2537.

¹⁵⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 399, n° 81.

¹⁵¹ Cass. (1^{re} ch. N.), 18 novembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 672, *R.A.B.G.*, 2022, p. 393, note B. MAES, *R.W.*, 2021-2022, p. 950.

¹⁵² Cass. (1^{re} ch. N.), 23 avril 2021, *J.T.*, 2022, p. 556, *R.W.*, 2021-2022, p. 1441, *R.D.J.P./P&B.*, 2022, p. 6.

¹⁵³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 406, n° 85 et la jurisprudence citée.

¹⁵⁴ D. MOUGENOT, « Le principe de proportionnalité en droit judiciaire », *op. cit.*, p. 41, n° 19.

¹⁵⁵ Voy. not. en ce sens, Cass. (3^e ch.), 12 février 2018, *R.G.* n° S.15.0063.N, cité par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 407, n° 86.

¹⁵⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, *ibid.*, p. 408, n° 86.

Enfin, il va sans dire que la partie qui n'aurait pas conclu dans les délais¹⁵⁷, voire n'aurait pas conclu du tout¹⁵⁸, ne pourrait faire usage de l'article 748, § 2, du Code judiciaire pour demander à obtenir de nouveaux délais pour conclure (*supra*, n° 22) : la circonstance que l'on n'ait pas fait usage de son droit à conclure ne constitue à l'évidence pas un fait nouveau et pertinent justifiant que le juge fasse une telle faveur à la partie négligente¹⁵⁹.

E. Sort des pièces tardives

36. Écartement des pièces tardives. Les pièces du demandeur doivent être communiquées dans les huit jours de l'introduction de la cause (art. 736 C. jud.), mais il s'agit d'un délai d'ordre, et donc non sanctionné¹⁶⁰.

Si un calendrier de mise en état est adopté (art. 747, § 1^{er} et § 2, C. jud.), tant le demandeur que le défendeur doivent ensuite se communiquer leurs pièces en même temps que leurs conclusions, à peine cette fois d'être écartées des débats (art. 740 C. jud.). Toutefois, par la force des choses, cette sanction n'est véritablement redoutable qu'à l'endroit des pièces qui n'auraient pas été communiquées par une partie endéans son dernier délai pour conclure¹⁶¹.

Si la cause a été fixée conjointement (art. 750 C. jud.), il faut déduire de l'impossibilité pour une partie de déposer des conclusions après la demande de fixation (art. 748, § 1^{er}, C. jud.), l'impossibilité corrélative de déposer de nouvelles pièces après cette même demande.

À l'instar de la sanction d'écartement des conclusions tardives (*supra*, n° 32), la sanction d'écartement des pièces tardives doit être prise d'office par le juge, et ne suppose ni d'être sollicitée par l'une des parties, ni la démonstration d'un grief¹⁶². Cette sanction peut toutefois, ici aussi, être neutralisée par un accord contraire des parties¹⁶³.

Il convient également de noter que l'écartement des conclusions n'entraîne pas l'écartement des pièces qui y étaient invoquées, pour autant que ces conclu-

¹⁵⁷ Liège (12^e ch.), 4 février 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 304.

¹⁵⁸ Bruxelles (1^{re} ch.), 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 225.

¹⁵⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 431, n° 108.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 294, n° 11.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 295, n° 13.

¹⁶² *Ibid.*, p. 301, n° 20.

¹⁶³ Civ. Anvers, div. Anvers (AB 12^e ch.), 1^{er} avril 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 1678. Voy. déjà Cass. (1^{re} ch.), 7 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 389, n° 104, *R.W.*, 2014-2015, p. 1144, *R.D.J.P./P.&B.*, 2014, p. 63; Cass., 13 décembre 2013, *J.T.*, 2014, p. 591, *R.W.*, 2014-2015, p. 1305.

sions aient, pour leur part, été remises et envoyées dans les délais et de façon régulière¹⁶⁴.

Au reste, le juge qui, n'ayant d'autre choix, écarterait une pièce tardive, ne perd cependant pas la faculté d'ordonner ensuite, sur la base de l'article 871 du Code judiciaire, la production de la pièce en cause, s'il l'estime pertinente pour la solution du litige¹⁶⁵.

37. Pièces communiquées avec les dernières conclusions. En principe, une partie peut valablement verser de nouvelles pièces au dossier en même temps qu'elle prend ses dernières conclusions, y compris lorsque la partie adverse n'a plus la possibilité d'y répliquer¹⁶⁶.

Tout en réaffirmant la constance de cette solution¹⁶⁷, la Cour de cassation a toutefois précisé, dans un arrêt du 24 février 2022, que le juge pouvait écarter de telles pièces des débats lorsque leur production constituait un comportement déloyal d'une partie, portant atteinte aux droits de la défense de la partie adverse¹⁶⁸.

Dans une décision du 5 mars 2021¹⁶⁹, le tribunal de la famille de Mons a fait une curieuse application de ces principes. Tout en jugeant que faisait preuve de déloyauté procédurale la partie qui produisait de nouvelles pièces alors qu'elle savait que la partie adverse n'avait plus de délai pour conclure et que cette dernière avait, de surcroît, renoncé au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire (*supra*, n° 22), cette décision conclut pourtant qu'il n'y a pas lieu d'écarter les pièces en cause au motif qu'en se privant précisément de solliciter de nouveaux délais pour conclure, la partie adverse avait assumé ce risque.

Pareil raisonnement laisse pantois.

D'une part, parce que le tribunal semble juger ici, un peu hâtivement, que le fait de produire des pièces à l'appui de conclusions auxquelles l'autre partie n'est plus autorisée à répondre entraînerait *ipso facto* déloyauté procédurale.

¹⁶⁴ Cass. (3^e ch.), 12 mai 2014, *J.T.*, 2014, p. 814, *J.T.T.*, 2014, p. 308, *Pas.*, 2014, p. 1138, n° 336, concl. contr. Av. gén. J.-M. GENICOT; Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2020, *R.D.J.P./P.&B.*, 2020, p. 203.

¹⁶⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 302, n° 20, citant J.P. Binche, 15 mars 2007, *J.T.*, 2007, p. 564.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 296, n° 14.

¹⁶⁷ Voy. déjà Cass. (1^{re} ch.), 3 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1831, n° 506; Cass., 26 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 98; Liège (20^e ch.), 3 octobre 2014, *J.T.*, 2015, p. 181 et obs. P. KNAEPEN, « Le sort des pièces jointes aux ultimes conclusions »; M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *op. cit.*, p. 135, n° 48; G. ELOY et J.-S. LENAERTS, « La mise en état contradictoire: actualités législatives et jurisprudentielles », in H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Actualités en droit judiciaire: un peu de tout après six pots-pourris*, coll. CUP, vol. 183, Liège, Anthemis, 2018, p. 180, n° 39; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 270, n° 385.

¹⁶⁸ Cass. (1^{re} ch. N.), 24 février 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 138.

¹⁶⁹ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (26^e ch.), 5 mars 2021, *Rev. not. belge*, 2022, note C. DE BOE.

D'autre part, parce que le tribunal verse ensuite dans l'excès inverse, en absolvant immédiatement l'auteur de cet acte tenu pour déloyal au motif que la partie adverse aurait accepté le risque de se trouver ainsi dupée.

C'est tout à la fois se faire une conception trop large de la déloyauté procédurale, et refuser ensuite de la sanctionner comme elle devrait l'être.

Il nous paraît évident qu'une partie qui renonce au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire ne donne pas à la partie adverse un blanc-seing l'autorisant à produire, dans ses dernières conclusions, des pièces dont elle avait connaissance et qu'elle aurait jusque-là malicieusement gardées par-devers elle.

Tout au plus la partie qui renonce à l'article 748, § 2, du Code judiciaire accepte-t-elle le risque que la partie adverse invoque, à l'appui de ses dernières conclusions, une pièce ou un fait qui serait survenu ou qui se serait révélé après qu'elle a elle-même conclu, et dont la nouveauté serait donc réelle et non feinte. Raisonner autrement reviendrait inévitablement à donner une prime à la déloyauté procédurale.

Au reste, l'on rappellera que l'article 6.13 du Code de déontologie prévoit que l'avocat qui dépose des pièces nouvelles alors que l'autre partie ne dispose plus de délais pour conclure ne peut refuser à cette dernière la possibilité d'y répondre, même dans l'hypothèse où cette partie se défendrait en personne (art. 6.22 du Code de déontologie)¹⁷⁰. Si la méconnaissance de cette règle n'entraîne pas de conséquences sur le plan procédural, mais pourrait seulement exposer son auteur à des poursuites disciplinaires, elle est toutefois de nature à tempérer, dans bien des cas, la tentation de recourir à tel procédé.

38. Possibilité de renoncer au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire. De façon plus radicale, Sarah Benzidi et Hakim Boularbah défendent, dans une récente contribution¹⁷¹, l'idée selon laquelle il ne serait pas possible de renoncer par avance à solliciter de nouveaux délais pour conclure, sur la base de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent.

Cette position s'inscrit, on le sait, à rebours d'une pratique bien ancrée consistant à renoncer au bénéfice de cette disposition pour obtenir que l'audience de plaidoiries soit fixée au plus tôt, et sans dès lors que soit prévu un délai minimal de trente jours entre le dernier délai pour conclure et cette audience.

¹⁷⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) », *op. cit.*, p. 297, n° 14.

¹⁷¹ S. BENZIDI et H. BOULARBAH, « Les angles morts de l'article 748, § 2, du Code judiciaire », in H. BOULARBAH, Fr. GEORGES et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, pp. 55-86.

Toutefois, aux yeux de ces auteurs, l'article 748, § 2, du Code judiciaire serait de nature impérative, en ce qu'il viserait essentiellement à protéger les droits de défense de la partie qui ne conclut pas en dernier¹⁷². Partant, toute renonciation anticipée à cette disposition devrait être considérée comme nulle et non avenue, et ne devrait pas empêcher une partie de solliciter de nouveaux délais pour conclure en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, même dans l'hypothèse où il resterait moins de trente jours avant l'audience¹⁷³.

L'argument tiré de la nature impérative de cette disposition ne manque assurément pas d'interroger, mais n'emporte pas non plus totalement la conviction.

Sur le plan théorique, il nous semble que la disposition procède avant tout du principe d'économie de procédure. L'objectif essentiel du législateur, et affiché comme tel lors des réformes de 1992¹⁷⁴ et de 2007¹⁷⁵, était de fluidifier l'instruction de la cause en évitant les atermoiements et retards qui, jusque-là, caractérisaient cette phase du procès. Les règles de mise en état relèvent essentiellement de l'ordre privé – en témoigne la possibilité pour les parties de déjouer l'écartement d'office des conclusions et pièces tardives – et rien n'indique une volonté claire du législateur de faire de l'article 748, § 2, du Code judiciaire une règle de nature impérative.

Quoi qu'il en soit, sur le plan pratique, il est difficile de déjouer *a posteriori* un tel accord, dans la mesure où, comme on l'a dit, il a généralement pour unique objectif d'obtenir une fixation sans qu'un délai minimal de trente jours ne soit prévu entre le dernier délai pour conclure et l'audience de plaidoiries.

Considérer qu'en ce cas, la partie qui a renoncé au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire serait autorisée à déposer une requête moins de trente jours avant l'audience aboutirait au résultat paradoxal qu'elle serait plus avantagée que la partie qui n'y aurait pas renoncé d'emblée, et à qui ce délai continuera à s'appliquer inmanquablement. En réalité, dans les deux cas, la prohibition de la déloyauté procédurale¹⁷⁶ doit protéger la partie qui ne conclut pas en dernier des pratiques malveillantes de son adversaire (*supra*, n° 37).

¹⁷² *Ibid.*, pp. 64-65, n° 14.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 66, n° 14.

¹⁷⁴ Loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, M.B., 31 août 1992, p. 19066.

¹⁷⁵ Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, M.B., 12 juin 2007, p. 31626.

¹⁷⁶ Dont nous voulons croire qu'elle existe encore; voy. Cass. (1^{re} ch. N.), 19 mars 2021, J.T., 2022, p. 489, note A.G.; *contra*: Cass. (1^{re} ch. F.), 13 décembre 2019 et Cass. (1^{re} ch. F.), 31 janvier 2020, J.T., 2021, p. 53, note (critique) Th. MALENGREAU et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La loyauté procédurale abjurée ».

Il reste qu'en opportunité, l'avantage de renoncer au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire nous paraît bien mince au regard des risques encourus. Sauf si cette renonciation intervient dans le cadre d'une instance de référé, ou si elle permet effectivement un gain de temps substantiel (typiquement lorsqu'elle rend possible une fixation avant la fin de l'année judiciaire), elle permet tout au plus de gagner une trentaine de jours dans un procès qui, dans bien des cas, s'étendra en toute hypothèse – on peut sans doute le déplorer – sur des mois, voire des années.

Le jeu en vaut-il la chandelle ? Nous laissons aux plaideurs la liberté d'en juger.

Réduire la longueur des conclusions ?

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

et à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Avocat au barreau de Bruxelles

«Je vous écris une longue lettre parce que je n'ai pas le temps d'en écrire une courte.»

Blaise PASCAL, *Les provinciales*

1. Introduction : une idée dans l'air du temps. Depuis quelques mois, des voix se sont élevées en faveur de la limitation du volume des conclusions¹. Des présidents de tribunaux aperçoivent dans cette mesure un outil d'amélioration de l'office du juge, et corrélativement de l'efficacité et de la rapidité de la justice. Ces chefs de corps y verraient bien matière, dans un premier temps, à renouer avec la pratique des protocoles de procédure. Il nous revient que cette même idée paraît avoir concomitamment gagné les esprits penchés sur l'état préoccupant de la cour d'appel de Bruxelles, cliché dans le rapport d'audit approuvé le 30 juin 2022 par la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice². Ce rapport préconise expressément la piste de la « limitation de la longueur des conclusions »³.

On y relève que « [d]ans certains dossiers, les avocats déposent de très longues conclusions avec de nombreux moyens et de nombreux arguments, qui nécessitent beaucoup de temps de lecture, ou un examen approfondi, ou un long arrêt. La longueur des conclusions se constate *de visu* dans certaines affaires, surtout dans certaines matières comme les droits intellectuels, les affaires bancaires, le droit de l'entreprise... Il est difficile de savoir exactement combien

¹ ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, «Avançons! Rapport d'activités 2020-2022», rubrique 02. L'état de la Justice bruxelloise, pp. 12-13, disponible sur www.barreaubruelles.be/images/rapport2020/rapport20_site.pdf.

² <https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles>.

³ *Ibid.*, p. 73.

d'affaires contiennent des conclusions aussi longues, car la HBCA [*ndlr*: acronyme de Hof van beroep/Cour d'appel, application informatique de gestion des dossiers pendant devant les cours d'appel] ne fournit ces données que de manière incomplète. Certains magistrats sont d'avis qu'il serait utile de limiter (par exemple à 50 pages) le nombre de pages, et renvoient à cet égard à des règles similaires qui s'appliquent à la Cour du Benelux»⁴.

Ces voix ont incontestablement gagné en crédit et en résonance avec le prononcé, le 3 juin 2022, d'un arrêt retentissant aux termes duquel le Hoge Raad des Pays-Bas a validé la possibilité d'une limitation autoritaire et sanctionnée du nombre des pages assignée à la rédaction de conclusions d'appel 

Désormais, l'idée mérite donc d'être prise très au sérieux.

Alors, traitons-la comme telle, sans dérobaie.

Sans précipitation, non plus.

Dans les lignes qui suivent, il s'agira modestement de défricher une question tout à fait neuve, de poser les premiers jalons d'une idée qui pourrait être perçue comme iconoclaste. Il nous importe seulement, et précisément, de lever les tabous, d'ouvrir la discussion. Mais il n'entre pas dans nos intentions – car cette entreprise-là serait prématurée – de déjà jeter les bases concrètes et «logistiques» (taille, volume, sanctions, dérogations, etc.) de ce qui pourrait devenir, en droit judiciaire belge, la limitation obligatoire du volume des conclusions.

Voyons d'abord si l'idée même peut faire son chemin, avant de lui assigner des balises qui, par hypothèse, appelleront discussions, essais, ajustements et tâtonnements.

2. La longueur excessive des conclusions: une dérive rémanente. Il y a tout juste trente ans d'ici, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, le regretté Procureur général Ernest Krings relevait qu'«il y a enfin un problème de pratique du barreau, qui rend le travail des cours d'appel de plus en plus difficile: ce sont les conclusions démesurées. Il arrive, m'a-t-on dit, que des conclusions comportent plusieurs centaines de pages! Il est à peine besoin de dire que de pareilles pratiques, qui autrefois eussent donné lieu à de vives réactions de la part de magistrats consciencieux, sont de nature à rendre le travail du magistrat en appel particulièrement difficile et engendrent nécessairement des retards. Le mot "conclusions" doit être pris dans son sens propre, c'est-à-dire qu'il s'agit de l'énoncé, d'une manière concise, des griefs ou moyens invoqués à l'appui du recours»⁵.

⁴ *Ibid.*, p. 94.

⁵ Proc. gén. E. KRINGS, «Rapport sur l'application de la loi du 3 août 1992 et sur l'arriéré judiciaire», in *Le nouveau droit judiciaire privé. Commentaires*, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 5, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 15.

Ces propos n'ont hélas pas pris une ride⁶.

3. Malgré les réformes inspirées par le principe de concentration.

Les réformes se sont succédé qui, certes, se sont employées à améliorer la structure des conclusions (art. 744 C. jud.) ainsi qu'à œuvrer à la concentration des écritures des parties en les obligeant à tracer des conclusions de synthèse (art. 748bis C. jud.) qui seules enchâssent désormais l'obligation de motivation pesant sur le juge en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780, 3^o, du Code judiciaire.

Ces réformes ne furent peut-être pas irréprochables, mais il est globalement à mettre au crédit de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire⁷, puis de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite « pot-pourri I »)⁸ d'avoir œuvré à la rationalisation de l'office du juge et, ce faisant, utilement servi la cause des justiciables.

Mais force est de constater que la problématique de la démesure des conclusions demeure vivace. Pire, il semble que ce fléau se soit aggravé avec le temps.

⁶ Voy. également G. DE LEVAL, « Introduction générale et état des lieux », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger. Beter concluderen, beter pleiten, beter vonnissen*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 14; P. A. FORIERS, « Observations sur les articles 744, alinéa 1^{er}, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire en forme de billet d'humeur », in *Redelijk eigen-zinning. Liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, Erna Guldix en Bruno Maes*, Herentals, KnopsPublishing, 2022, spéc. pp. 425-426.

⁷ Au sujet de cette loi sous l'angle spécifique de la concentration des écrits de procédure, voy. B. ALLEMEERSCH et P. VAN ORSHOVEN, « Ingeredheidbrenging van de zaak », in P. Taelman et P. VAN ORSHOVEN (dir.), *De Wet van 26 april 2007*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 78 et s., n^{os} 66 et s.; B. MAES et J. VAN DONINCK, « Snelheid, eenheid, doelmatigheid. Kernwaarden voor de civiele rechtspleging? », in J. VAN DONINCK et L. VAN DEN HOLE (dir.), *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2013, pp. 34 et s., n^{os} 26 et s.; G. DE LEVAL et al., « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in G. DE LEVAL et Fr. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse Kohl*, coll. CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 149-157; J. ENGLEBERT, « La mise en état des causes et l'audience des plaidoiries », in J. ENGLEBERT (coord.), *Le droit judiciaire accéléré*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 142-147.

⁸ Au sujet de cette loi, à nouveau sous l'angle spécifique de la concentration des conclusions, cons. B. MAES, N. CLIJMANS et S. VAN SCHEL, « Regels van het geding en van de rechtspleging », in P. Taelman et B. ALLEMEERSCH (dir.), *Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2019, pp. 78-81; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 155-195; X. TATON et G. ELOY, « Structure des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le procès civil efficace?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 78-96; A. DECROËS, E. DE DUVE et D. LÉONARD, « Conclusions mal structurées : motivation et office du juge », in *Entre tradition et pragmatisme. Liber amicorum Paul Alain Foriers*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 1493 et s.

Le constat, objectivé, accable spécialement les juridictions de la capitale⁹. Le récent rapport de la commission de la Justice sur la mesure de la charge de travail de la Justice, établi après recension systématique de toutes les conclusions déposées en matière civile sur *e-Deposit*, indique qu'à Bruxelles, les écrits de procédure sont en moyenne 25 % plus longs que dans les autres ressorts judiciaires du pays¹⁰.

Les espoirs¹¹ sont, sur ce point, demeurés vains.

À dire vrai, il apparaît manifestement que le problème s'est déplacé plutôt que de se dissoudre¹². S'ils n'ont plus à répondre qu'à un seul écrit de procédure par partie et se trouvent ainsi prémunis contre les pièges de la dissémination des moyens, les juges se heurtent désormais aux difficultés – à peine moins chronophages – inhérentes à l'inflation exponentielle du volume de ces écrits récapitulatifs formant l'assiette de leur obligation de motivation.

Alors qu'au vœu du législateur, les conclusions de synthèse prescrites par l'article 748*bis* du Code judiciaire se devraient de constituer, comme leur nom l'indique, la « synthèse », c'est-à-dire la récapitulation, des prétentions et moyens soutenus dans le dernier état de l'argumentation de fait et de droit articulée par leurs auteurs¹³, elles consistent, dans de trop nombreux cas, en un récit intégral de l'évolution de toutes les argumentations en présence, sans expurgation des éléments affectés de redondance ou de caducité¹⁴.

⁹ Voy. le rapport d'audit sur la cour d'appel de Bruxelles, approuvé le 30 juin 2022 par la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, cité *supra*, *sub* note (2), p. 65. Voy. également les chiffres édifiants de l'arriéré judiciaire, spécialement devant la cour d'appel de Bruxelles, cités par le ministre de la Justice dans le *Tijd* du 8 décembre 2021 et repris par St. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces? », in *Redelijk eigen-zinning. Liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, Erna Guldix en Bruno Maes*, *op. cit.*, spéc. pp. 770-771.

¹⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2857/001, p. 8. *Adde* l'auto-diagnostic posé par l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, « *Avançons! Rapport d'activités 2020-2022* », rubrique 02. L'état de la Justice bruxelloise, pp. 12-13.

¹¹ G. DE LEVAL *et al.*, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », *op. cit.*, p. 150, n° 31.

¹² St. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces? », *op. cit.*, spéc. p. 766 et pp. 778-779.

¹³ F. MOURLON-BEERNAERT, « Les conclusions de synthèse : un effort louable des plaideurs », note sous *Comm. Bruxelles*, 29 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 533.

¹⁴ Voy. déjà Cl. LOVENS, « Des conclusions au jugement », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger. Beter concluderen, beter pleiten, beter vonnissen*, *op. cit.*, p. 137; B. MAES, « Conclusie en motivering, een overzicht en een voorstel », in J. LINSMEAU et M. STORME (dir.), *Finalité et légitimité du droit judiciaire. Het gerechtelijk recht waarom en waarheen?*, Bruges, die Keure, 2005, p. 32, n° 113; du même auteur, « Het beantwoord van conclusies door de rechter », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 379, n° 11; Fr. GLANSDORFF, « Mieux conclure : de la rigueur suisse au pragmatisme belge », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger. Beter concluderen, beter pleiten, beter vonnissen*, *op. cit.*, p. 51, note (9).

Pour nos cours et tribunaux, il n'est guère plus aisé d'assurer aujourd'hui la réponse systématique aux moyens englués dans une brique de 100 pages que de rencontrer attentivement, jadis, les moyens éparpillés dans des conclusions principales et additionnelles formant un ensemble du même volume.

4. Causes et manifestations du problème. Le barreau face à sa (part de) responsabilité. Il y aurait sans doute beaucoup à dire sur les causes de cette dérive et du relatif échec des réformes conçues pour la conjurer. Souvent imprégnées d'une forte dose de cynisme, les explications avancées sont diverses et complexes, alliant fantasme et objectivité, procès d'intention et abus mercantiles avérés. Le lieu n'est pas de s'étendre à leur propos.

Dans un monde idéal gratifié d'un Ordre judiciaire aux effectifs suffisamment nombreux pour tenir le choc de contentieux dont le nombre et la complexité vont croissant, ce débat n'aurait pas lieu d'être. Au reste, nous rallions fermement et sans ambiguïté les voix appelant à l'accroissement de ces effectifs, avec la même ferveur que nous affirmons combien il est désolant, pour le barreau et la magistrature, de se trouver livrés à eux-mêmes et condamnés à s'entendre pour « faire mieux, plus vite et moins cher » et d'ainsi transiger sur l'exercice des droits de la défense.

Mais à notre humble avis, le barreau verserait dans la démagogie s'il n'admettait pas *hic et nunc* sa part de responsabilité. S'il veut que sa voix porte, il lui faut concéder que ses membres peuvent et doivent mieux faire pour que leurs conclusions de synthèse gagnent en concision.

Il n'est certes point de recettes miracles.

Et comme le souligne judicieusement le Bâtonnier François Glansdorff, nos magistrats doivent, de leur côté, se « mettre à la place de l'avocat qui a rédigé des conclusions concises, trop concises peut-être, qui perd son affaire, puis qui doit expliquer à son client que si l'on a perdu, cela n'a rien à voir avec le fait que tel ou tel moyen de fait ou de droit a été exposé de manière succincte, en négligeant les détails que l'avocat jugeait superflus. Ce n'est pas toujours facile »¹⁵.

Avant de jeter le manteau de Noé sur le barreau dans son ensemble au motif que certains cabinets – petits ou gros, de Bruxelles et de partout ailleurs – tirent fallacieusement à la ligne pour faire tourner la planche à billets¹⁶, voyons donc en toute honnêteté que si l'avocat est, aux yeux de son juge, trop prolixe, c'est par hypothèse que le premier ignore ce qui convaincra le second...

¹⁵ Fr. GLANSDORFF, *ibid.*, p. 53. Rappr. T. BARKHUYSEN, « Intelligent omgaan met lange processtukken », *N.j.B.*, 2021/1, disponible sur www.njb.nl/blogs/intelligent-omgaan-met-lange-processtukken.

¹⁶ T. BARKHUYSEN, *ibid.*

Ne perdons pas de vue non plus qu'il n'est rien de plus difficile pour un avocat pourtant pétri d'un souci de concision, de rester bref là où son adversaire s'est répandu en circonvolutions.

Il reste malgré tout que les membres de nos barreaux devraient beaucoup plus systématiquement veiller à dépolluer leurs conclusions de synthèse de tous leurs éléments «toxiques», qui sont autant de «développements bavards qui risquent d'ennuyer ou d'agacer»¹⁷.

Au nombre de ces dérives favorisées par l'outil redoutable du «copier-coller»¹⁸, on songe notamment, sans évidemment prétendre à l'exhaustivité¹⁹, à ces pratiques consistant à s'épancher longuement, par écrit, sur des éléments d'ambiance et de contexte qui n'ont rien de «faits pertinents pour la solution du litige» au sens de l'article 744, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code judiciaire, alors que le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui énoncent des considérations dont la partie ne tire aucune conséquence juridique²⁰; à retracer minutieusement l'évolution chronologique des prétentions des parties alors que seules comptent les demandes reprises dans les conclusions de synthèse²¹; à paraphraser, voire souvent recopier les moyens de l'adversaire avant de développer les siens propres; à reproduire *in extenso* les pièces – favorables... – du dossier²², alors qu'une référence précise et judicieusement localisée est bien plus efficace et que l'obligation de répondre aux conclusions pesant sur le juge conformément à l'article 780, 3^o, du Code judiciaire ne s'étend pas aux pièces déposées par les parties²³; à retracer de manière systématique le cours éventuellement sinueux de l'argumentation de l'adversaire plutôt que de s'en tenir à la dénonciation de ses circonvolutions; à citer *in extenso* des extraits interminables de doctrine et de jurisprudence, alors qu'une citation soigneusement – mais honnêtement... – choisie pourrait faire mouche et que de toute façon les juges, hélas trop souvent confrontés à des reproductions sélectives de la littérature juridique, iront lire les textes originaux; à reproduire les pièces ou les citations de doctrine et de jurisprudence dans leur langue originale, alors que

¹⁷ G. DE LEVAL, «Introduction générale et état des lieux», *op. cit.*, p. 14 et p. 16.

¹⁸ Cl. LOVENS, «Des conclusions au jugement», *op. cit.*, pp. 137-138.

¹⁹ Rappr. des explications avancées aux Pays-Bas par T. BARKHUYSEN, «Intelligent omgaan met lange processtukken», *op. cit.*

²⁰ P. ex.: Cass., 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583.

²¹ Cass. (1^{re} ch.), 20 décembre 2019, R.G. n° C.19.0071.F; Cass., 19 décembre 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 219; Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 219, note; Cass., 8 mars 2013, R.G. n° C.11.0477.N; Cass. (1^{re} ch.), 29 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1558, note B. BIÉMAR, «De la nécessité de reprendre les chefs de demande dans les conclusions de synthèse»; Cass., 14 décembre 2012, R.G. n° C.12.0018.N.

²² Cl. LOVENS, «Des conclusions au jugement», *op. cit.*, p. 138.

²³ Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2017, R.G. n° P.17.1203.F.

seule compte la traduction obligatoirement fournie dans la langue de la procédure et soumise au débat contradictoire et donc au contrôle de l'adversaire...

On éprouve plus que jamais la conviction que certains de ces travers sont favorisés et amplifiés par l'inutile multiplication des échéances. Par un effet «boule de neige», plus les parties peuvent conclure, plus leurs conclusions de synthèse sont volumineuses. La Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État connaissent, par hypothèse, des dossiers d'importante complexité. Pourtant, la loi réduit drastiquement le nombre d'écrits de procédure qu'il est permis de soumettre à ces cours suprêmes. Nul n'a jamais considéré que cette restriction nuisait à la qualité des débats ou aux droits de la défense. Nous sommes pourtant bien peu à considérer qu'il y a là valeur d'exemple²⁴...

Ces quelques repères peuvent s'apprendre. L'écriture juridique, le style judiciaire et l'art de la concision se prêtent à l'enseignement. Les facultés de droit peuvent certes y préparer²⁵. D'ailleurs, les règlements des exercices pratiques, travaux dirigés, mémoires et autres travaux de fin d'études adoptés par les facultés de droit du pays comportent systématiquement des consignes encadrant le volume maximal des productions attendues de leurs étudiants. Mais les facultés de droit n'ont pas à se substituer à l'école du stage. C'est avant tout au patron de stage qu'il appartient d'inculquer à son stagiaire l'art de prendre le temps d'être bref, cher à Madame de Sévigné²⁶. Et lorsque, hélas, il n'est pas en mesure de s'acquitter de cette noble mission, n'est-ce pas de sa responsabilité, voire de celle de nos ordres, de soumettre nos jeunes (ou moins jeunes) recrues à des cours d'écriture judiciaire²⁷ ?

Faire œuvre prophylactique est absolument essentiel.

5. Pour une lutte plus audacieuse et efficace de la démesure. Mais l'ampleur et la rémanence du problème, l'inefficacité des réformes passées, et aujourd'hui les leçons du droit processuel comparé invitent à plus d'ambition. À plus d'audace, pour tout dire.

²⁴ H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «La Cour de cassation et les fausses conclusions additionnelles», *J.T.*, p. 516, n° 12; B. MAES, «Conclusie en motivering, een overzicht en een voorstel», *op. cit.*, p. 31, n° 12.

²⁵ Cf. aux Pays-Bas, K. PIJNAPPELS, «Kan het korter? Wat als we niet procederen over de lengte van processtukken, maar erover praten? Een groepje rechters en advocaten zoekt samen naar oplossingen», *Adv. Bl.*, 2021/4, Boom Juridische Uitgevers, p. 10.

²⁶ Fr. GEORGES, «Bonnes pratiques: d'abord rigueur et loyauté», in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger. Beter concluderen, beter pleiten, beter vonnissen*, *op. cit.*, p. 140.

²⁷ *Ibid.*

Comme le note judicieusement Sven Mosselmans, une chose était d'œuvrer à l'amélioration de la structure et à la concentration des conclusions (art. 744 et 748bis C. jud.: *supra*, n° 2), une autre est de vouloir cantonner leur volume dans les limites du raisonnable²⁸.

Après la « concentration par instance » (art. 744, al. 2, C. jud. prohibant les conclusions par renvoi) et la « concentration dans l'instance »²⁹ (imposition de conclusions de synthèse structurées, art. 744, al. 1^{er} *juncto* 748bis C. jud.), il faut désormais songer à la concentration *des conclusions de synthèse elles-mêmes*.

À la croisée des exigences rivales des droits de la défense et du droit à être jugé dans un délai raisonnable, il s'impose alors, sans tabou ni précipitation, de concevoir des mécanismes préventifs et le cas échéant curatifs de la longueur excessive et « toxique » des conclusions de synthèse.

L'arsenal actuel n'est certes pas vide, mais il est pauvre.

À dire vrai, on n'aperçoit actuellement qu'un remède de cheval, dont l'administration devrait être réservée aux cas manifestement pathologiques.

6. Écartement des conclusions de synthèse démesurées. On vise cette jurisprudence de la Cour de cassation dont il résulte que « l'abus de droit qui porte atteinte aux droits de la défense et au droit de conclure peut résulter de l'exercice de ces droits sans intérêt raisonnable et suffisant et d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ceux-ci par une personne normalement prudente et diligente », en sorte qu'il peut y avoir matière à écarter des conclusions démesurées³⁰⁻³¹.

Cet enseignement conserve sa pertinence à l'aune des articles 744 et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, sanctionnant les conclusions mal structurées pas le délestage de l'obligation de motivation du juge. Car il peut hélas se rencontrer des conclusions qui, quoique respectant formellement le canevas

²⁸ S. MOSSELMANS, « Conclusiepagina-beperking », *R.W.*, 2017-2018, p. 1442. Dans le même sens, voy. la très belle étude de A. DECROËS, E. DE DUVE et D. LÉONARD, « Conclusions mal structurées: motivation et office du juge », *op. cit.*, pp. 1493 et s., spéc. p. 1500, n° 5 et p. 1512, n° 16.

²⁹ Ces expressions sont dues à G. DE LEVAL *et al.*, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », *op. cit.*, p. 152.

³⁰ Cass., 4 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 688, *R.A.B.G.*, 2010, p. 699, *R.W.*, 2011-2012, p. 531, *R.D.C.*, 2010, p. 685; Bruxelles, 25 janvier 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 1268; Cass., 11 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1538, *Arr. cass.*, 2015, p. 1541, *J.T.*, 2015, p. 694.

³¹ Rappr. Bruxelles (1^{er} ch.), 25 janvier 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 1268, dont il résulte que, « *dit brengt [...] niet met zich mee dat de vordering van appellante zodoende automatisch onontvankelijk zou zijn* », la cour préférant se limiter à n'avoir égard qu'aux seuls moyens clairement formulés par la partie appelante et en relation avec la demande introduite.

prescrit par l'article 744 du Code judiciaire, n'en restent pas moins abusivement interminables au point de léser les droits de la défense de l'adversaire³²⁻³³⁻³⁴.

Mais reconnaissons qu'il s'agit là d'une cote mal taillée, dont l'usage sera réservé, on le répète, à des situations d'abus hors normes.

7. La modulation des dépens. Nous tournant vers des pistes moins effrayantes à vocation plus globale, pointons celle, défrichée par un excellent jugement prononcé le 11 octobre 2021 par la 2^e chambre du tribunal du travail de Liège (division Namur), délaissant aux guêtres du demandeur triomphant un tiers de ses dépens, au titre d'une compensation (art. 1017, al. 4, C. jud.) justifiée par « l'ampleur de l'argumentation présentée (le demandeur dépose des conclusions de plus de 100 pages dans le cadre d'un dossier qui n'est pas d'une technicité supérieure à la moyenne) [qui] génère des devoirs importants pour la partie adverse qui doit y répondre »³⁵.

Cette piste paraît assurément porteuse, et promise à quelque efficacité. Son fondement pourrait du reste être puisé alternativement, selon les circonstances, dans la technique de la compensation (de la répartition) des dépens (art. 1017, al. 4, C. jud.)³⁶, dans le recours à la notion de « frais inutiles » au sens de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire³⁷, ou encore dans l'ajustement de l'indemnité de procédure par application des critères de la « complexité de l'affaire » et/ou du « caractère manifestement déraisonnable de la situation » proposés par l'article 1022, alinéa 3, du même Code.

³² X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, p. 89, n° 12, note 87 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) – L'instruction de la cause. Partie I – La mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021, pp. 342-343, n° 50 ; St. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces? », *op. cit.*, spéc. p. 780.

³³ Comp. Bruxelles (41^e ch.), 14 juillet 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 222, note J. SAUVAGE, qui préfère sanctionner la longueur démesurée des conclusions d'une partie par l'auto-délestage de l'obligation de motivation de la cour, plutôt que par leur écartement. Au sujet de cet arrêt, *adde* P. TAELEMAN et T. DE JAEGER, « Actuele topics burgerlijk procesrecht: potpourri & rechtsplegingsvergoeding », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix*, Bruxelles, la Charte, 2018, p. 294, n° 11.

³⁴ Rapp. Cass., 25 octobre 2019, *R.G.C.F.*, 2019, p. 481 : « L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible. Selon cet article, tout jugement est motivé. Il n'exclut pas qu'un jugement soit motivé lorsqu'il laisse sans réponse des conclusions auxquelles le juge n'était pas tenu de répondre, par exemple lorsque les conclusions du contribuable renvoient exclusivement à une multitude d'annexes, qui rendent l'examen des conclusions impossible ».

³⁵ Trib. trav. Liège, div. Namur (2^e ch.), 11 octobre 2021, *R.G.* n° 20/485/A, inédit.

³⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », *J.T.*, 2008, pp. 581-584.

³⁷ B. MAES, « Potpourri van de civiele rechtspleging anno 2018 », *R.A.B.G.*, 2018, p. 64, n° 45.

Il demeure que cette sanction intervient *a posteriori* et demeurera souvent impuissante à prévenir les accès de « scriptorrhée ».

8. Limiter le volume des conclusions de synthèse. Aussi s'impose-t-il d'attaquer le mal à la racine, c'est-à-dire d'envisager désormais³⁸ sans fard la possibilité de limiter, de manière plus ou moins coercitive, le nombre de pages des conclusions de synthèse³⁹.

9. Licéité de cette limitation à l'aune du droit comparé. Pour faire taire d'emblée les cris d'orfraie provoqués par cette mise en débat, voyons que de nombreux États de droit ont franchi ce pas.

Tout récemment, le Hoge Raad des Pays-Bas a, par un arrêt de principe solidement motivé du 3 juin 2022⁴⁰, décerné un brevet de conformité à la limitation autoritaire et contraignante du nombre de pages dévolues à la rédaction de conclusions.

Statuant sur des questions préjudicielles posées par le *voorzieningrechter in de Rechtbank te Den Haag*, la Cour suprême hollandaise a, par cet arrêt, dit pour droit que les articles 2.11 et 9.15 des *Landelijk procesreglement voor civiele dagvaardingzaken bij de gerechtshoven* et *Procesreglement voor verzoekschriftprocedures in handels- en insolventiezaken bij degerechtshoven*⁴¹ promulgués le 1^{er} avril 2021, ne violaient ni les droits de la défense ni le droit d'accès au juge garantis par

³⁸ Comp., il y a treize ans, Fr. GLANSDORFF, « Mieux conclure: de la rigueur suisse au pragmatisme belge », *op. cit.*, p. 53.

³⁹ S. MOSSELMANS, « Conclusiepagina-beperking », *op. cit.*, p. 1442. Dans le même sens, M. DE SCHRYVER, « Paginalimieten in Nederlandse gerechtshoven », *R.W.*, 2020-2021, p. 1442, ainsi que le rapport d'audit approuvé le 30 juin 2022 par la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, cité *supra*, *sub note* (2), spéc. pp. 73 et 94. *Contra*: P. A. FORIERS, « Observations sur les articles 744, alinéa 1^{er}, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire en forme de billet d'humeur », *op. cit.*, spéc. pp. 425-426, qui appelle très judicieusement à une « révolution culturelle ». L'auteur qualifie d'absurde l'idée de la limitation du volume des conclusions, par la loi ou par le juge, mais ne suggère pas d'alternatives concrètes. Également hostile à l'introduction en Belgique d'une limitation du nombre de pages des conclusions sur le modèle hollandais, voy. l'étude plus approfondie de St. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces? », *op. cit.*, spéc. pp. 778 et s. Mais on observe que l'essentiel des développements exposés dans cette étude critique (et notamment la longue relation des griefs avancés par le barreau hollandais) a été écrit avant le prononcé de l'arrêt du Hoge Raad du 3 juin 2022 qui, manifestement, a pris l'auteur de court (voy. not. sa conclusion, p. 782).

⁴⁰ Hoge Raad (civ. kamer), 3 juin 2022, aff. 21/02242, ECLI:NL:HR:2022:824; notamment publié in *A.B.*, 2022, p. 239, note R. STIJNEN. Au sujet de cet arrêt, cons. St. RUTTEN, *ibid.*, spéc. pp. 766 et s. *Adde* M. DE SCHRYVER, « Paginalimieten in Nederlandse gerechtshoven », *op. cit.*, p. 1442.

⁴¹ Sur ces *landelijke procesreglementen*, des *rechtshoofregelingen* qui les édictent, et de leur portée normative, cons. K. TEUBEN, *Rechtsregelingen in het burgerlijk (proces)recht*, Deventer, Kluwer, 2004, 413 p. Sur les règlements du 1^{er} avril 2021 en particulier, cons. St. RUTTEN, *ibid.*, spéc. pp. 767-778. Cet auteur rapproche (p. 768) ces règlements des protocoles de procédure qui, en Belgique, sont

l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces dispositions imposent aux parties à l'instance d'appel, à peine d'écartement⁴² et sauf dérogation dûment justifiée et accordée par le juge⁴³, de cantonner le volume du *memorie van grieven* et du *memorie van antwoord* à 25 pages⁴⁴, celui du mémoire en réplique à l'appel incident, et celui des mémoires après mesures d'instruction à 15 pages⁴⁵, en polices Times New Roman, Courier ou Arial, 11 points (notes de bas de page en 9 points), avec le respect de marges gauche et droite d'au moins 2,5 cm.

Aux termes de conclusions conformes et remarquablement fouillées précédant cet arrêt⁴⁶, le Procureur général R.H. de Bock dresse un tableau de droit comparé duquel il résulte que plusieurs États ont adopté, validé ou laissé prospérer semblable limitation contraignante du volume des écrits de procédure⁴⁷.

Ainsi en va-t-il de l'arrêté de la cour régionale de Madrid du 19 septembre 2019, validé par un arrêt du 1^{er} juin 2021 du Tribunal suprême espagnol, et limitant à 25 pages (Times New Roman 12, interligne 1,5, notes 10) le volume des mémoires échangés devant cette même cour, et autorisant celle-ci à écarter des mémoires dépassant cette limite au mépris des droits de la défense⁴⁸.

Il en va de même, *mutatis mutandis*, des procédures civiles irlandaises où, sauf dérogation rarement sollicitée, les *Practice Directions* des juridictions de tous ressorts limitent à 10 000, voire à 5 000 mots, le volume des écrits de procédure⁴⁹.

conclus entre le barreau et le siège de certains ressorts (*cf. infra*, n° 12). Il semble pourtant que la normativité renforcée de ces règlements les rapproche bien davantage de nos règlements particuliers régis par l'article 88 du Code judiciaire.

⁴² Mais la partie dont le mémoire est ainsi écarté dispose d'un délai de rémission de quinze jours pour soumettre un nouveau mémoire, respectueux des limites réglementaires.

⁴³ Voy., au sujet de ces dérogations, les précisions et détails renseignés par St. RUTTEN, *ibid.*, spéc. p. 769 et pp. 777-778. Parmi les critères justifiant la dérogation éventuellement accordée par le conseiller des rôles (*rolraadsheer*), on relève l'existence d'aspects de droit international privé, la survenance de faits nouveaux après le prononcé du jugement dont appel, la justification d'un enjeu financier exceptionnel et l'importance du nombre de questions litigieuses et/ou de chefs de demande à instruire.

⁴⁴ 60 pages en matière de brevets.

⁴⁵ 36 pages en matière de brevets.

⁴⁶ ECLI:NL:PHR:2021:706. Voy. spéc. les points 9.1 à 9.19 de ces conclusions.

⁴⁷ *Adde* St. RUTTEN, «Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces?», *op. cit.*, spéc. pp. 767-778.

⁴⁸ ECLI:NL:PHR:2021:706, n°s 9.11 à 9.13, et réf. citées en notes (284) à (287) des conclusions du ministère public.

⁴⁹ *Ibid.*, n°s 9.14 à 9.18, et réf. citées en note (288) à (293).

Bon nombre de juridictions américaines (*district courts, circuit courts*), jusqu'à la *Supreme Court* elle-même, imposent souvent aux plaideurs de s'en tenir au nombre de pages qu'elles précisent⁵⁰.

On sait par ailleurs que l'article 50 du règlement de la cour d'appel du Québec en matière civile, pris conformément aux articles 353 et suivants du Code de procédure civile du Québec, dispose que « l'argumentation de l'appelant, de l'intimé ou du mis en cause n'excède pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement »⁵¹.

Le Procureur général de Bock dresse ensuite l'inventaire des nombreuses procédures administratives européennes (Grèce, Italie, Irlande, Espagne) comportant semblable régime de limitation contraignante du nombre de pages assigné aux mémoires⁵².

10. Licéité de la limitation au regard de la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme le relève l'éminent magistrat, c'est le détour par l'analyse des règlements de procédure adoptés par les juridictions supranationales européennes elles-mêmes qui doit définitivement emporter la conviction de la conformité des mesures de limitation autoritaire des écrits de procédure aux standards du procès équitable⁵³.

C'est ainsi qu'il faut rappeler que pris conformément aux articles 58, 175, alinéa 2, et 190, alinéa 2, de son règlement de procédure⁵⁴, la Cour de justice de l'Union européenne a, aux termes de ses *Informations pratiques aux parties*, limité à 20 pages le volume des mémoires dans les affaires sur questions préjudicielles, à 25 celui des autres affaires, à 25 celui des mémoires déposés en appel et à 3 pages la taille des mémoires en répliques et dupliques⁵⁵. Selon la Cour, il ne s'agit certes là que de « recommandations » « indicatives » et « non juridiquement contraignantes », en sorte qu'un « pourvoi ne saurait être rejeté comme irrecevable au motif qu'il excède un certain nombre de pages »⁵⁶. Rappelons également la limitation du nombre de pages des mémoires soumis au Tribunal

⁵⁰ *Ibid.*, n° 9.19. *Adde* M.J. BOSSELAAR et B. KEMP, « Nadere regels voor processtukken. Wat kunnen we leren van de Verenigde Staten? », *N.T.B.R.*, 2020/13, pp. 97-99.

⁵¹ https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Actualites/2022.08.25_Versionconsole_RPC_CA_fr_ang.pdf.

⁵² ECLI:NL:PHR:2021:706. Voy. spéc. les numéros 9.21 à 9.25 de ces conclusions.

⁵³ *Ibid.*, spéc. nos 9.27 à 9.37. *Adde* St. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces? », *op. cit.*, spéc. p. 771.

⁵⁴ *J.O.U.E.*, n° L 265 du 29 septembre 2012.

⁵⁵ https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/200907/fr_instructions_pratiques_aux_parties.pdf.

⁵⁶ CJUE, 10 novembre 2016, *DTS Distribuidora de Televisión Digital c. Commission*, C-449/14 P, points 24-26.

de première instance de l'Union européenne fixée par les points 114 et suivants des *Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal*⁵⁷.

Pris en conformité avec l'article 11, alinéa 2, du Traité Benelux, l'article 5.18, alinéa 3, du règlement de procédure de la Cour de justice Benelux autorise le président de celle-ci à assigner des limites de volume aux mémoires en réplique et en duplique déposés par les parties⁵⁸.

Et la Cour européenne des droits de l'homme, que l'on ne peut soupçonner de brader les garanties du procès équitable, limite elle-même drastiquement, à peine de non-déclenchement de l'instruction de la cause, le nombre de pages des requêtes et observations qui lui sont soumises, ainsi que cela résulte notamment de l'article 47 de son règlement de procédure⁵⁹.

Il est parfois répliqué à cet argument d'autorité que ces hautes cours n'auraient à connaître que des questions de pur droit, déconnectées des vicissitudes du fait qui font le tourment des juridictions « de fond »⁶⁰ (voy. déjà *supra*, n° 4 et la note (24)).

Il nous paraît que cette critique porte triplement à faux. D'abord, il est inexact d'affirmer que les hautes juridictions européennes ne connaîtraient point du fait. Il suffit par exemple de lire les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour se convaincre du contraire. Voyons ensuite que la récusation de l'argument comparatiste se trompe de cible, de registre. L'invocation des paradigmes des hautes cours européennes n'intervient que pour convaincre de l'absence de violation des droits de la défense. Il s'agit d'une question de principe, et sous cet angle-là, l'argument d'autorité conserve toute sa pertinence. Pour le reste, c'est-à-dire sous l'angle logistique (celui de la quantification concrète des limites de pages), comparaison n'est évidemment plus raison et il convient bien entendu de jauger les calibres requis à l'aune des spécificités du contentieux dans lequel s'inscrit l'éventuelle limitation.

11. Intervention du législateur? Ce trop rapide survol comparatiste  fit pour asseoir la licéité de règlements de procédure qui, moyennant soupapes évidemment, assigneraient des limites de taille aux conclusions de synthèse prises devant les juridictions de l'Ordre judiciaire belge. Il ne paraît ni scandaleux, ni iconoclaste, ni révolutionnaire d'envisager, par exemple, que l'article 88,

⁵⁷ *J.O.U.E.*, n° L 152 du 18 juin 2015, pp. 1-30, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015Q0618%2801%29>.

⁵⁸ https://courbeneluxhof.int/pdf/BD_reglement_procedure_fr.pdf.

⁵⁹ www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_fra.pdf.

⁶⁰ N. DE BOER, M. JANSSEN et C. JANSSENS, « Limiet aan lengte processtukken: 1 aprilgrap? », *Adv. Bl.*, 2021, disponible sur www.advocatenblad.nl/2021/02/02/limiet-aan-lengte-processtukken-1-aprilgrap.

§ 1^{er}, du Code judiciaire soit modifié en manière telle qu'après concertation avec tous les acteurs concernés, le chef de corps puisse édicter pareil régime dans le règlement particulier de sa juridiction 

À titre personnel, c'est avec sérénité et conviction qu'à l'instar du Conseil supérieur de la Justice⁶¹ et de Monsieur le Conseiller Sven Mosselmans⁶², nous nous engagerions *de lege ferenda* dans ce débat. Mais avec discernement et sans précipitation. Il nous paraît souhaitable de tester ce genre de révolution, de l'éprouver – quitte à y renoncer –, de la modeler, avant de l'inscrire en droit positif. L'idée d'un banc d'essai ou d'un projet pilote se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'éviter au législateur le reproche, souvent gratuit, de l'impréparation⁶³.

12. (D'abord) la voie du protocole de procédure. Relayant et approuvant l'heureuse initiative prise par certains chefs de corps bruxellois, nous proposons donc, à tout le moins dans un premier temps, de recourir à la voie d'un dialogue entre les ordres des avocats et les autorités judiciaires compétentes⁶⁴ menant à la conclusion d'un ou plusieurs protocoles de procédure.

Un projet de semblable protocole a été porté à notre connaissance, dont nous sommes autorisés à faire état ici.

Il prévoirait l'établissement d'un formulaire type invitant les parties, sur pied de l'article 747, §§ 1^{er} ou 2, du Code judiciaire, outre évidemment à indiquer leurs accords (art. 747, § 1^{er}, C. jud.) ou *desiderata* (art. 747, § 2, C. jud.) quant aux délais de conclusions et à la durée des plaidoiries à fixer, à désormais (i) *annoncer* le nombre de pages que comporteront leurs conclusions de synthèse respectives (ex.: jusqu'à 10 pages; jusqu'à 25 pages; plus de 25 pages, en police 11, interligne 1,5, notes de bas de page à 9 points et doubles marges d'au moins 2,5 cm) ainsi qu'à (ii) augmenter leurs conclusions de synthèse d'un « résumé des moyens numérotés, indiquant l'ordre principal ou subordonné de la lecture, qui ne dépassera pas deux pages »⁶⁵.

⁶¹ Rapport d'audit sur la cour d'appel de Bruxelles, approuvé le 30 juin 2022 par la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, cité *supra*, sub note (2), spéc. pp. 73 et 94.

⁶² S. MOSSELMANS, « Conclusiepagina-beperking », *op. cit.*, p. 1442.

⁶³ St. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces? », *op. cit.*, spéc. p. 774, citant à ce propos, quant à la réforme hollandaise, T. BARKHUYSEN, « Intelligent omgaan met lange processtukken », *op. cit.*

⁶⁴ Voy. déjà, suggérant la voie du dialogue et du protocole pour remédier au problème de la démesure des conclusions, Proc. gén. E. KRINGS, « Rapport sur l'application de la loi du 3 août 1992 et sur l'arriéré judiciaire », *op. cit.*, p. 15.

⁶⁵ Cette dernière proposition est manifestement inspirée de celle que la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère français de la Justice a formulée le 27 août 2021, et dont il résulte que les articles 768 (conclusions d'instance) et 954 (conclusions d'appel) pourraient être complétés par un alinéa disposant que « [l]a synthèse des moyens invoqués à l'appui de chaque prétention

Le non-respect de ces engagements (c'est-à-dire le dépassement du nombre de pages annoncé, la non-production du résumé des moyens ou encore le volume excessif de ce dernier) ne serait pas assorti de sanction.

Ce projet nous paraît stimulant, et nous y voyons un possible facteur de progrès. De toute façon, qui vivra verra, et nul n'a à perdre à tenter l'aventure.

Mais il conviendrait selon nous, *ratione personae*, d'étendre la négociation et la conclusion du protocole de procédure en projet à d'autres acteurs (*infra*, n° 13). Et plus fondamentalement, il ne faut pas s'illusionner sur la « normativité » ni partant sur l'efficacité du protocole en gestation (*infra*, n° 14). Celle-ci pourrait tout de même s'améliorer par l'effet d'incitants (*infra*, n°s 15 et s.).

13. Première observation : extension des parties au protocole. Eu égard à la taille de la Belgique judiciaire, et plus spécifiquement à la fréquentation des juridictions bruxelloises par tous les avocats du pays, il nous paraît indispensable que la négociation et la conclusion du protocole en projet soient étendues – et donc déferées – aux deux ordres communautaires, subsumant, représentant et engageant les intérêts de tous les avocats du pays.

À défaut, ledit protocole est voué à la balkanisation, autant qu'à la discrimination, et donc à l'échec⁶⁶. Pour les mêmes raisons, et s'agissant des cocontractants, il serait dommage, et sans doute annonciateur d'échec là encore, de cantonner l'application du protocole à certaines juridictions, mais non toutes, d'un même arrondissement judiciaire.

14. Deuxième observation : à propos de normativité du protocole. S'agissant de la « normativité » du protocole en projet, posons d'emblée qu'elle est nulle. Car il ne fait aujourd'hui plus guère discussion qu'un protocole de

prend la forme d'une liste numérotée des moyens présentés dans l'ordre des prétentions et précisant pour chacune les pièces sur lesquelles elle est fondée. Elle ne peut excéder 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots. Le tribunal [la cour] ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion et mentionnés dans la synthèse». Cette note du 27 août 2021 peut être consultée sur la page www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/10/note_dacs_structuration_des_ecritures_des_avocats.rtf_.pdf. Apparemment, cette proposition met le barreau français vent debout si l'on en croit l'article en ligne de Charles Simon (www.lexbase.fr/article-juridique/72428193-point-de-vue-structuration-des-ecritures-levee-de-bouclier-contre-la-chancellerie) qui crie au déni de justice. Par une motion adoptée par l'Assemblée générale du 17 septembre 2021, le Conseil national des barreaux (CNB) « s'oppose à l'accroissement abusif des contraintes méthodologiques assimilées à des règles processuelles assorties de sanctions irréversibles, qui génèrent une augmentation des incidents de procédure, des recours, ainsi qu'un alourdissement et un allongement des procès dans le but illusoire de compenser l'absence chronique des moyens dévolus à la justice » et « rappelle que les règles procédurales ne sont pas destinées à la gestion des flux mais à favoriser des décisions judiciaires de qualité ».

⁶⁶ Cons. C. BLÉRY, « Protocoles de procédure », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz, 2018, p. 1102, n° 411.21 et réf. citées.

procédure qui ajouterait aux dispositions du Code judiciaire, voire se bornerait à en compléter les dispositions, serait dépourvu de toute légalité⁶⁷. Son non-respect ne pourrait être assorti d'aucune sanction dont le monopole est réservé à la loi. La moindre sanction sur son fondement serait-elle prise qu'elle serait aussitôt neutralisée par la juridiction de rang supérieur.

La jurisprudence récente de la Cour de cassation de France ne laisse planer aucun doute à ce propos. Les arrêts prononcés les 19 octobre 2017⁶⁸, 1^{er} mars 2018⁶⁹ et 26 septembre 2019⁷⁰ par sa deuxième chambre civile privent de toute portée normative et contraignante les protocoles de procédure venus entre certains barreaux et juridictions français⁷¹.

Il en résulte notamment que le protocole portant « mise en œuvre des principes de concentration et de structuration des écritures », conclu entre la cour d'appel de Paris et les barreaux du même ressort⁷², inspiré par les mêmes considérations que celles prévalant à l'élaboration du protocole actuellement proposé aux deux ordres bruxellois (*supra*, n° 12), est dépourvu de toute valeur contraignante⁷³. D'aucuns vont même jusqu'à soutenir que la méconnaissance d'un protocole de procédure ne saurait donner lieu à sanction disciplinaire⁷⁴.

Ce protocole n'engagera donc que ceux qui le respecteront⁷⁵.

⁶⁷ Voy. déjà H. FUNCK, « Les protocoles d'accord entre le barreau et la magistrature », in J. LAENENS (dir.), *De prijs van het civiele proces. Le procès civil: à quel prix?*, Bruges, die Keure, 2007, p. 141; B. ALLEMEERSCH et E. VANDENSANDE, « De juridische aard van de protocolakorden in het Belgische procesrecht », *R.W.*, 2013-2014, pp. 403 et s.

⁶⁸ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 octobre 2017, *D.*, 2017, p. 2353, obs. C. BLÉRY, *Gaz. Pal.*, 6 février 2018, p. 60, note N. HOFFSCHIR.

⁶⁹ Cass. fr. (2^e civ.), 1^{er} mars 2018, *D. Actu*, 13 mars 2018, obs. C. BLÉRY, *J.C.P.*, 2018, p. 514, note L. RASCHEL, *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 49, obs. C. BRENNER.

⁷⁰ Cass. fr. (2^e civ.), 26 septembre 2019, *D. Actu*, 2 octobre 2019, obs. C. BLÉRY.

⁷¹ Au sujet de cette jurisprudence et plus généralement sur l'utilité, le succès et la normativité des protocoles de procédure en droit français, cons. C. BLÉRY, « Protocoles de procédure », *op. cit.*, p. 1102, n° 411.21 et réf. citées; S. JOBERT, « La garantie normative des protocoles de procédure », in C. THIBERGE et al. (dir.), *La garantie normative. Exploration d'une non-fonction*, Paris, Mare & Martin, 2021.

⁷² À son sujet, cons. C. BLÉRY, *ibid.*, p. 1104, n° 411.31 et réf. citées; S. LATASTE, « Le protocole sur la mise en œuvre des principes de concentration et de structuration des écritures est un guide de bonnes pratiques pour les avocats », *Gaz. Pal.*, 2-3 mars 2012, p. 5; B. TRAVIER et R. GUICHARD, « Les protocoles sur les écritures judiciaires », *J.C.P.*, éd. G, 11 juin 2012, n° 24, p. 692.

⁷³ C. BLÉRY, *ibid.*, p. 1104, n° 411.31; S. LATASTE, *ibid.*, p. 5; L. MAYER, « La maîtrise du procès par les parties et les contraintes procédurales », in L. FLISE et E. JEULAND (dir.), *Le procès est-il encore la chose des parties?*, Paris, IRJS, 2015, n° 15.

⁷⁴ L. MAYER, *ibid.*, n° 15; B. TRAVIER et R. GUICHARD, « Les protocoles sur les écritures judiciaires », *op. cit.*, p. 692. Comp., concevant l'idée d'une sanction disciplinaire, G. HUVELIN et C. BLÉRY, « Mais que fait la Chancellerie? », *Gaz. Pal.*, 26 mars 2013, n° 85, p. 9; D. CHOLET, « Les règles locales de procédure civile », in *Aux confins du droit. Mélanges-Hommage amical à Xavier Martin*, Paris, LGDJ, 2016, p. 19, n° 16.

⁷⁵ Rappr. C. BLÉRY, obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 19 octobre 2017, *D.*, 2017, p. 2353, ici spéc. n° 10.

Faut-il déchanter pour autant ? À nouveau, qui vivra verra... Il vaut sans doute la peine d'attendre quelque peu, et de scruter les effets de cet instrument de « *soft law* » procédural avant de se tourner vers le législateur (*supra*, n^{os} 1 et 10).

15. Troisième observation : concevoir des incitants au respect du protocole. Car, avec les promoteurs du protocole parisien précité, d'inaltérable optimisme, il est permis d'espérer que « l'avocat se sentira contraint de respecter le protocole de procédure, bien que celui-ci ne soit pas obligatoire ; c'est la crainte de la dégradation de l'image de la partie dans l'esprit du juge qui produit, subrepticement mais sûrement, un effet de contrainte sur les avocats »⁷⁶.

Il est permis de l'espérer avec d'autant plus de ferveur que, précisément, « l'idée est d'éviter de se voir imposer par le législateur des pratiques beaucoup plus contraignantes »⁷⁷. Pour le dire platement, un constat d'échec du protocole vaudrait certainement au barreau belge d'être « rattrapé » par un législateur interpellé par une magistrature inspirée (*supra*, n^o 10), voire galvanisée, par les leçons encourageantes du droit comparé (*supra*, n^{os} 8 et 9).

Au demeurant, l'inclination des membres du barreau à « jouer le jeu » du protocole et à respecter les volumes annoncés de leurs conclusions de synthèse pourrait, à notre avis, être stimulée, récompensée.

L'expérience française nous apprend que si le non-respect d'un protocole de procédure *extra nec ultra legem* ne peut faire l'objet d'aucune sanction (*supra*, n^o 14), il demeure néanmoins permis d'inciter à son respect par l'adjonction de dispositifs avantageux, de « récompenses »⁷⁸.

En sus de la modulation des dépens (*supra*, n^o 6), ne pourrait-on imaginer, dans cet ordre d'idées, que les causes dans lesquelles les parties annoncent des conclusions de moins de 10 (ou de 25 ?) pages – et pour autant qu'elles se tiennent ensuite à cette indication – fassent l'objet de fixations à meilleure échéance devant une ou deux chambre(s) spécialement affectée(s) à cet effet ? Nous n'y verrions aucune violation de l'article 4 du Code judiciaire⁷⁹, pas plus qu'il ne devrait faire difficulté d'accorder *a minima* à ces mêmes causes un tour

⁷⁶ S. LATASTE, « Le protocole sur la mise en œuvre des principes de concentration et de structuration des écritures est un guide de bonnes pratiques pour les avocats », *op. cit.*, pp. 6-7 ; L. MAYER, « La maîtrise du procès par les parties et les contraintes procédurales », *op. cit.*, n^o 15 ; S. JOBERT, « La garantie normative des protocoles de procédure », *op. cit.* ; C. BLÉRY, « Protocoles de procédure », *op. cit.*, p. 1104, n^o 411.31.

⁷⁷ S. LATASTE, *ibid.*, p. 5 ; S. JOBERT, *ibid.*, note (73).

⁷⁸ C. BLÉRY, « Protocole relatif à la mise en état devant le tribunal de commerce de Lyon : un exemple qui interroge », *J.C.P.*, éd. G, 10 décembre 2012, n^o 50 ; S. JOBERT, *ibid.*

⁷⁹ P. VANLERSBERGHE, « Art. 4 », in *Gerechtigd Recht. Artikelgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (f. mob.). Malines, Kluwer, 1999 ; J. LAENENS, « Art. 4 Ger. W. herontdekt », *G.I.D.S.*, N. Ger. W., 1993, 2, n^o 5.

de faveur dans le recyclage de fixations annulées dans d'autres causes. Au reste, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, qui avec son homologue néerlandophone est à l'origine du protocole évoqué ici à plusieurs reprises, n'a pas attendu l'entrée en vigueur de ce dernier pour mettre en place semblable mécanisme incitatif. On se réjouit en effet de lire dans son rapport d'activités 2022 que, sans susciter la moindre critique et à la plus grande satisfaction de tous, « [l]e taux de traitement du contentieux en chambres d'introduction s'est en effet encore accru en 2022 par rapport à l'année précédente, puisque plus de 75 % des dossiers ont été définitivement traités en chambres d'introduction. Ces dossiers connaissent un traitement immédiat. Sauf exception, les affaires avec de brèves conclusions (jusqu'à 10 pages) sont plaidées en chambres d'introduction. Il s'ensuit ainsi un traitement plus rapide des dossiers »⁸⁰.

En sus de ces incitants, le protocole de procédure actuellement en projet ne pourrait-il en outre s'attaquer au problème de l'effet « boule de neige » induit par l'inutile multiplication des échéances de conclusions (*supra*, n° 3) ?

16. Quatrième observation : contractualiser la réponse aux conclusions de synthèse ? Qu'il nous soit permis de clore ce premier défrichage par une suggestion plus audacieuse.

On songe à l'idée selon laquelle aucun argument décisif ne ferait obstacle à ce que les parties, à tout le moins dans le cadre d'une mise en état conventionnelle judiciarisée (art. 747, § 1^{er}, al. 2 et 3, C. jud.), conviennent expressément et librement, au titre de sanction du dépassement du volume annoncé de leurs conclusions de synthèse, de dispenser le juge de répondre systématiquement aux moyens exposés dans les conclusions excessives comme le lui imposerait normalement l'article 780, 3^o, du Code judiciaire, le juge pouvant alors se contenter d'une motivation « positive » cantonnée à l'exposé des motifs sous-tendant sa décision⁸¹.

La licéité de semblables accords procéduraux explicites est unanimement admise, spécialement lorsque les parties sont assistées d'avocats⁸². Aucun obstacle ne pourrait en outre être déduit de l'appartenance de l'article 748*bis* du Code

⁸⁰ *L'essentiel de l'année 2022*, Rapport d'activités 2022 du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, p. 2.

⁸¹ Au sujet de la motivation dite « positive », voy. G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 900-901, n° 8.17 et nombreuses réf. citées.

⁸² S. AMRANI-MEKKI, « Les conventions relatives au procès. Retour sur la notion de consentement », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Théry. Les coutures du droit*, Paris, Dalloz, 2022, pp. 31 et s.; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Rapport belge », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dir.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky. Journées multilatérales de l'association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2019, pp. 183 et s., n° 31 et s.

judiciaire à l'ordre public⁸³, d'une part, parce que ce n'est pas à l'établissement des conclusions de synthèse qu'il est proposé de renoncer et, d'autre part, parce que la renonciation proposée s'inscrit précisément dans le droit fil de l'esprit de l'article 748*bis*.

Plus fondamentalement, la Cour européenne des droits de l'homme elle-même admet que « ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite », pour autant que cette renonciation se « trouve établie de manière non équivoque et s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité »⁸⁴.

Et d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, « l'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie est remplie lorsque la décision comporte l'énonciation des éléments de fait ou de droit à l'appui desquels une demande, une défense ou une exception sont accueillies ou rejetées », la Cour soulignant que « le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation » et qu'« en s'y refusant, il ne viole ni l'article 6 ni les principes précités »⁸⁵⁻⁸⁶.

Face à la persistance d'un arriéré judiciaire endémique, il n'est pas de sottes idées.

⁸³ Cass. (1^{re} ch.), 7 mai 2021, R.G. n° C.20.0248.N; Cass., 6 février 2015, *R.W.*, 2015-2016, p. 1501; Cass., 24 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1320, obs. B. BIÉMAR.

⁸⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sejdovic c. Italie* du 1^{er} mars 2006, § 86.

⁸⁵ P. ex.: Cass. (2^e ch.), 15 mai 2013, R.G. n° P.12.1994.F.

⁸⁶ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme va exactement dans le même sens: Cour eur. D.H., arrêt *Felloni c. Italie* du 6 février 2020, §§ 24 à 26; Cour eur. D.H., arrêt *Paixao Moreira Sa Fernandes c. Portugal* du 25 février 2020, §§ 71 et s. Sur cette jurisprudence, cons. P. LEMMENS, « De motivering van rechterlijke beslissingen als element van het eerlijk proces », in *Liber amicorum Ludovic De Gryse*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 575 et s.

Table des matières

Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles	7
<i>Antoine GILLET et Arnaud HOC</i>	
Section 1. Forme et contenu des conclusions	7
A. Généralités	7
B. Contenu des conclusions	12
C. Sanction du non-respect de la structure imposée : l'absence de réponse aux conclusions	15
D. Conclusions de synthèse	22
Section 2. Échange des conclusions et des pièces	25
A. Modalités d'échange des conclusions	25
B. Communication des conclusions	27
C. Communication des pièces	30
D. Sort des conclusions tardives	34
E. Sort des pièces tardives	38
Réduire la longueur des conclusions?	43
<i>Jean-François VAN DROOGHENBROECK</i>	

